

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°45

9 novembre 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1005-2005	Forêts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6365
-----------	--	------

Règlements et autres actes

996-2005	Code des professions — Loi médicale — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la loi qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins	6367
997-2005	Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1	6370
998-2005	Conditions et modalités de vente des médicaments (Mod.)	6378
999-2005	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	6379
1000-2005	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Comités de la formation de l'Ordre	6381
1006-2005	Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois et diverses dispositions réglementaires en matière pénale édictées en vertu de la Loi sur les forêts (Mod.)	6385
1008-2005	Détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités	6387
1009-2005	Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) ...	6388

Projets de règlement

	Qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police	6391
--	--	------

Décisions

	Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi	6393
--	---	------

Décrets administratifs

940-2005	Nomination de madame Hélène P. Tremblay comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	6397
941-2005	Nomination de monsieur Denis Turcotte comme délégué du Québec à Los Angeles, aux États-Unis	6397
942-2005	Nomination de madame Anne Parent comme membre du Conseil des services essentiels	6399
943-2005	Monsieur Daniel Charbonneau, sous-ministre adjoint au ministère du Travail	6401
944-2005	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	6402
945-2005	Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale	6402
946-2005	Entérinement de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam	6405
947-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Toronto, les 21, 22 et 23 octobre 2005	6406

949-2005	Nomination de monsieur Méderic L. O'Brien comme administrateur par intérim de la Commission scolaire du Littoral	6406
951-2005	Nomination de monsieur Jean-Pierre Bessette à titre de juge-président adjoint de la cour municipale de la Ville de Montréal	6407
954-2005	Nomination de monsieur Alain Bergeron comme membre et président par intérim du Conseil de la science et de la technologie	6407
955-2005	Modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque	6408
956-2005	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour les projets de protection des berges en Gaspésie le long de la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Maria, de la Paroisse de Saint-Siméon et de la Ville de Bonaventure	6409
957-2005	Installations portuaires de Transports Canada situées dans la Municipalité de Havre-Saint-Pierre	6410
958-2005	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière	6412
959-2005	Acquisition par expropriation de servitudes permanentes aux fins de permettre les activités requises pour la construction et l'entretien d'une partie de l'autoroute 20, située en la Ville de Montréal (D 2005 68028)	6413
960-2005	Nomination de monsieur Claude Hallé comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec	6414
961-2005	Nomination de M ^e Jacques Langlois comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec	6416
982-2005	Nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux	6418
983-2005	Nomination de madame Louise Guimond comme vice-présidente de Services Québec	6419
988-2005	Nomination de deux membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale	6421
992-2005	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales dans la Ville de Nicolet	6422
1004-2005	Soustraction du projet de stabilisation des talus des zones d'amorce 1 à 6 des berges de la rivière Nicolet sur le territoire de la Ville de Nicolet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Nicolet	6424
1016-2005	Modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne	6426
1017-2005	Approbation de l'entente Canada-Québec concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants	6426

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol qui a été mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 636, 870, 954, 962, 1366 et 1400, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François	6427
Élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n ^o 842-2002 du 26 juin 2002	6427
Nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n ^o 820-2003 du 11 août 2003	6428

Commissions parlementaires

Commission des affaires sociales — Consultation générale — Projet de loi n° 125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives	6431
--	------

Erratum

Tarif des frais afférents à l'abonnement à un service informatisé de recherche en matière de relations du travail et de conditions de travail	6433
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2005, 26 octobre 2005

Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6) a été sanctionnée le 23 mai 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 189 de cette loi, tel que modifié par l'article 61 du chapitre 16 des lois de 2003 et par l'article 5 du chapitre 3 des lois de 2005, prévoit que plusieurs dispositions de celle-ci entrent en vigueur aux dates qui y sont mentionnées et que les autres dispositions entreront en vigueur, au plus tard le 1^{er} avril 2008, à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 825-2001 du 27 juin 2001, modifié par le décret n^o 273-2004 du 24 mars 2004 et par l'article 21 du chapitre 3 des lois de 2005, ainsi que par le décret n^o 191-2002 du 28 février 2002, le gouvernement a fixé la date d'entrée en vigueur de plusieurs de ces dispositions ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 24 novembre 2005 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 7^o de l'article 119 de cette loi et de l'article 122 de celle-ci, dans la mesure où il édicte l'article 186.9 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le paragraphe 7^o de l'article 119 et l'article 122, dans la mesure où il édicte l'article 186.9, de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6) entrent en vigueur le 24 novembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 996-2005, 26 octobre 2005

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

CONCERNANT le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), le Bureau du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE conformément à cette disposition, le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 769-2004 du 10 août 2004, le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) édicte que l'infirmière et l'infirmier peuvent, lorsqu'ils y sont habilités par règlements pris en application du paragraphe *f* de l'article 14 de cette loi et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, exercer une ou plusieurs des activités suivantes, visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale:

- 1° prescrire des examens diagnostiques;
- 2° utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
- 3° prescrire des médicaments et d'autres substances;
- 4° prescrire des traitements médicaux;
- 5° utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins pour permettre à l'infirmière et à l'infirmier d'exercer des activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont été consultés préalablement à l'adoption du Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège a adopté le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94.1)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont prescrites, peuvent l'être par l'infirmière première assistante en chirurgie, par l'infirmière praticienne spécialisée visée au Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et infirmiers approuvé par le décret numéro 997-2005 du 26 octobre 2005 ou une autre personne.

Le terme « infirmière », partout où il se trouve dans le présent règlement, désigne l'infirmière ou l'infirmier.

SECTION I INFIRMÈRE PREMIÈRE ASSISTANTE EN CHIRURGIE

2. Pour être autorisée à exercer l'activité professionnelle décrite à l'article 3, l'infirmière première assistante en chirurgie doit avoir un minimum de trois ans d'expérience dans un bloc opératoire, dont au moins un an dans la discipline chirurgicale concernée.

Elle doit aussi être titulaire:

1° d'un baccalauréat en sciences infirmières délivré par une université du Québec ou elle a complété au moins 60 crédits en sciences infirmières dans le cadre d'un programme d'études universitaires autres que le programme conduisant au certificat mentionné au paragraphe 2°;

2° d'un certificat en soins infirmiers péri opératoires délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières;

3° depuis moins de deux ans d'une attestation de formation réussie en réanimation cardiorespiratoire délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins, de la Fondation des maladies du cœur du Canada.

3. L'infirmière première assistante en chirurgie peut, dans le cadre d'une assistance clinique et technique au chirurgien et selon une ordonnance médicale, exécuter les gestes cliniques et techniques chirurgicaux complémentaires lors d'une intervention chirurgicale aux conditions suivantes:

1° elle exerce cette activité en présence du chirurgien responsable de l'intervention chirurgicale;

2° elle l'exerce dans un centre hospitalier visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

Pour l'exercice de cette activité, elle doit maintenir à jour ses connaissances en réanimation cardiorespiratoire par l'obtention d'une attestation biennale délivrée conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 2.

Elle ne peut exercer en aucun temps simultanément comme infirmière en service interne.

4. L'infirmière peut exercer l'activité décrite à l'article 3, si elle respecte les conditions qui y sont prévues et si, au 28 décembre 2000:

1° elle était, soit titulaire d'un certificat en soins infirmiers péri opératoires délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit inscrite dans un programme d'études conduisant à la délivrance de ce certificat et qu'elle est devenue titulaire du certificat;

2° elle est titulaire depuis moins de deux ans d'une attestation de formation réussie en réanimation cardio-respiratoire délivrée conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 2.

SECTION II INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE

§1. Activités autorisées

5. L'infirmière, titulaire d'un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialités prévues au Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et infirmiers, peut exercer, aux conditions et modalités prescrites à la sous-section 2, les activités médicales suivantes :

1° prescrire des examens diagnostiques ;

2° utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice ;

3° prescrire des médicaments et d'autres substances ;

4° prescrire des traitements médicaux ;

5° utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice.

§2. Conditions et modalités d'autorisation

6. L'infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie est autorisée à exercer une activité prévue à l'article 5, en néonatalogie, aux conditions et modalités suivantes :

1° elle exerce cette activité auprès d'un nouveau-né, prématuré ou à terme, présentant une pathologie nécessitant une admission aux soins intensifs ou aux soins intermédiaires néonataux, durant son séjour dans un centre hospitalier au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux où sont dispensés des soins tertiaires en néonatalogie ;

2° cette activité doit faire l'objet d'une règle de soins médicaux ou d'une règle d'utilisation des médicaments en vigueur dans ce centre hospitalier, sauf s'il s'agit de prescrire un médicament visé à l'annexe II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998, et s'exercer conformément aux dispositions du Règlement sur les normes relatives aux ordon-

nances faites par un médecin, approuvé par l'Office des professions du Québec le 23 février 2005 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 mars 2005, en y faisant les adaptations nécessaires ;

3° cette infirmière doit maintenir à jour ses connaissances en réanimation néonatale par l'obtention d'une attestation biennale en réanimation néonatale de niveau instructeur délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins de la Fondation des maladies du cœur du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent.

7. L'infirmière praticienne spécialisée en néphrologie est autorisée à exercer une activité prévue au paragraphe 1°, 3° ou 4° de l'article 5, en néphrologie, aux conditions et modalités suivantes :

1° elle exerce cette activité auprès d'un patient souffrant d'insuffisance rénale et nécessitant des soins et services en pré-dialyse, en hémodialyse, en dialyse péritonéale et en greffe rénale, dans un centre hospitalier au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux où sont offerts des soins en dialyse avec le concours d'un service de néphrologie ;

2° cette activité doit faire l'objet d'une règle de soins médicaux ou d'une règle d'utilisation des médicaments en vigueur dans ce centre hospitalier, sauf s'il s'agit de prescrire un médicament visé à l'annexe II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, et s'exercer conformément aux dispositions du Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin, en y faisant les adaptations nécessaires.

8. L'infirmière praticienne spécialisée en cardiologie est autorisée à exercer une activité prévue à l'article 5, en cardiologie, aux conditions et modalités suivantes :

1° elle exerce cette activité auprès d'une clientèle adulte hospitalisée ou ambulatoire, nécessitant des soins et services pour de l'insuffisance cardiaque, en prévention secondaire, en post-chirurgie incluant la transplantation cardiaque, en clinique de la cardiopathie congénitale, en hémodynamie et en électrophysiologie, dans un centre hospitalier au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux où sont dispensés des soins et services de cardiologie par au moins trois cardiologues, excluant les cardiologues itinérants ;

2^o cette activité doit faire l'objet d'une règle de soins médicaux ou d'une règle d'utilisation des médicaments en vigueur dans ce centre hospitalier, sauf s'il s'agit de prescrire un médicament visé à l'annexe II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, et s'exercer conformément aux dispositions du Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin, en y faisant les adaptations nécessaires ;

3^o cette infirmière doit maintenir à jour ses connaissances en réanimation cardiovasculaire par l'obtention d'une attestation biennale en soins avancés en réanimation cardiovasculaire délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins, de la Fondation des maladies du cœur du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent.

§3. *Autres personnes autorisées*

9. La candidate infirmière praticienne spécialisée visée au Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice de certaines activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers peut exercer une activité prévue à l'article 5.

Outre les conditions et les modalités prévues à la sous-section 2, une candidate infirmière praticienne spécialisée exerce cette activité aux conditions et modalités suivantes :

1^o elle s'exerce dans le milieu de stage indiqué sur sa carte de stage délivrée en application du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, sous la supervision d'un médecin spécialiste avec la collaboration d'une infirmière praticienne spécialisée ou, à défaut de celle-ci, d'une infirmière possédant une expérience clinique pertinente d'au moins trois ans ;

2^o elle s'exerce dans la mesure où elle est requise aux fins de compléter le programme dans lequel elle est inscrite et, lorsque celui-ci est complété, pendant la période de son admissibilité à l'examen de spécialité prévu à la section III de ce règlement.

10. Une infirmière ou une personne habilitée par une autorisation spéciale donnée en vertu de l'article 33 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) à exercer la profession d'infirmière au Québec, peut exercer une activité prévue à l'article 5 si elle est inscrite dans un

programme de formation universitaire hors Québec qui mène à l'obtention d'un diplôme d'infirmière praticienne spécialisée.

Outre les conditions et les modalités prévues à la sous-section 2, une personne visée au premier alinéa exerce cette activité aux conditions et modalités suivantes :

1^o elle s'exerce dans un milieu de stage figurant sur la liste dressée par le sous-comité d'examen des programmes, en application du Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec édicté par le décret numéro 1000-2005 du 26 octobre 2005, et indiqué dans l'autorisation spéciale visée au premier alinéa, le cas échéant, sous la supervision d'un médecin spécialiste avec la collaboration d'une infirmière praticienne spécialisée ou, à défaut de celle-ci, d'une infirmière possédant une expérience clinique pertinente d'au moins trois ans ;

2^o elle s'exerce dans la mesure où elle est requise aux fins de compléter le programme dans lequel elle est inscrite.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, approuvé par le décret numéro 769-2004 du 10 août 2004.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45229

Gouvernement du Québec

Décret 997-2005, 26 octobre 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

CONCERNANT le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

ATTENDU QUE, l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) édicte que l'infirmière et l'infirmier peuvent, lorsqu'ils y sont habilités par règlements pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) et du paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, exercer une ou plusieurs des activités suivantes, visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale :

- 1^o prescrire des examens diagnostiques ;
- 2^o utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice ;
- 3^o prescrire des médicaments et d'autres substances ;
- 4^o prescrire des traitements médicaux ;
- 5^o utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec peut, par règlement, régir, conformément aux paragraphes *e*, *h* et *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les classes de spécialités dont doivent faire partie les membres de l'Ordre pour exercer des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94.1 du Code des professions, le Bureau d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, conformément au paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et à l'article 94.1 du Code des professions, le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers ;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins a adopté, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le président de l'Office a reçu un commentaire à la suite de la publication du règlement ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c, a. 94, par. e, h et i
et a. 94.1)

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 14, par. f)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement a pour objet de régir les classes de spécialités dont doivent faire partie les membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour exercer des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8). Il détermine les autres conditions et modalités de délivrance, par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers, d'un certificat de spécialiste et il fixe les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste et la procédure de reconnaissance des équivalences.

Il a aussi pour objet de prévoir la délivrance d'une carte de stage à la candidate infirmière praticienne spécialisée et de déterminer les activités professionnelles qu'elle peut exercer suivant certaines conditions et modalités.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o «candidate infirmière praticienne spécialisée», l'infirmière :

a) qui est inscrite dans un programme de formation universitaire de 2^e cycle qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre et qui effectue un stage dans le cadre de ce programme ;

b) qui est admissible à l'examen de spécialité prescrit pour la spécialité concernée conformément à la section III ;

2^o «milieu de stage» s'entend des centres exploités par les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) qui sont affiliés à une université qui offre la formation qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre et dont la liste est dressée par le sous-comité d'examen des programmes.

Les frais exigibles aux termes du présent règlement sont ceux prescrits par le Bureau de l'Ordre en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le terme «infirmière», partout où il se trouve dans le présent règlement, désigne l'infirmière ou l'infirmier.

3. Les différentes classes de spécialités au sein de la profession infirmière pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers sont les suivantes :

1^o infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie ;

2^o infirmière praticienne spécialisée en néphrologie ;

3^o infirmière praticienne spécialisée en cardiologie.

4. Un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialités prévues à l'article 3 est délivré à l'infirmière qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre ou s'est vue reconnaître une équivalence en application de la section IV ;

2^o elle est titulaire :

a) pour la classe de spécialité infirmière praticienne spécialisée en cardiologie, d'une attestation de formation en soins avancés en réanimation cardiovasculaire délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins de la Fondation des maladies du cœur du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent ;

b) pour la classe de spécialité infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie, d'une attestation de formation en réanimation néonatale de niveau instructeur délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins de la Fondation des maladies du cœur du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent ;

3^o elle a réussi l'examen de spécialité prescrit pour la spécialité concernée conformément à la section III ;

4^o elle a suivi avec succès un programme d'intégration comportant un stage d'une durée de trois mois effectué dans le cadre d'un programme de formation universitaire de 2^e cycle conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre dans le cas où elle s'est vue reconnaître une équivalence en application de la section IV ;

5^o elle a payé les frais prescrits aux fins de l'obtention du certificat de spécialiste.

SECTION II CARTE DE STAGE

5. La candidate infirmière praticienne spécialisée qui est titulaire d'une carte de stage délivrée par le Bureau de l'Ordre peut exercer les activités professionnelles prévues à la section II du Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins approuvé par le décret 996-2005 du 26 octobre 2005 si elle respecte les conditions et modalités qui y sont prévues.

6. Une carte de stage est délivrée par le Bureau de l'Ordre à la candidate infirmière praticienne spécialisée qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est inscrite dans un programme de formation universitaire de 2^e cycle qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre ou s'est vue reconnaître une équivalence en application de la section IV ;

2^o elle paie les frais prescrits aux fins de l'obtention d'une carte de stage ;

3^o elle est titulaire, pour la classe de spécialité infirmière praticienne spécialisée en cardiologie ou infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie, de l'attestation de formation prévue au paragraphe 2^o de l'article 4.

7. La carte de stage indique le nom de la candidate infirmière praticienne spécialisée et le milieu où elle effectue son stage. Elle est valide pour la durée de l'inscription de la candidate infirmière praticienne spécialisée au programme de formation universitaire de 2^e cycle qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre et, le cas échéant, pour la période d'admissibilité de la candidate infirmière praticienne spécialisée à l'examen de spécialité prescrit pour la spécialité concernée conformément à la section III.

SECTION III EXAMEN DE SPÉCIALITÉ

§1. Admissibilité à l'examen de spécialité

8. Est admissible à l'examen de spécialité, l'infirmière qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4.

9. L'infirmière qui est admissible à l'examen de spécialité doit se présenter à l'examen professionnel dans l'année qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme ou le Bureau de l'Ordre lui reconnaît, en application de la section IV, une équivalence de diplôme ou de la formation.

Au-delà de cette année, l'infirmière ne peut se présenter à l'examen de spécialité que si elle démontre au Bureau de l'Ordre que ses connaissances ont été tenues à jour et ses habiletés professionnelles ont été maintenues.

§2. Examen de spécialité

10. L'examen de spécialité porte sur les aspects théoriques et cliniques de la spécialité concernée. Il évalue notamment l'intégration et l'application dans diverses situations cliniques des connaissances et des habiletés acquises par l'infirmière, en vue de déterminer si elle est apte à exercer de façon autonome à titre d'infirmière praticienne spécialisée dans la spécialité concernée.

11. Pour chaque spécialité, est formé un comité d'examen constitué d'une infirmière praticienne spécialisée de la spécialité concernée nommée par le Bureau de l'Ordre et de deux médecins de la spécialité concernée dont un est nommé par le Bureau du Collège des médecins du Québec et l'autre est nommé conjointement par le Bureau des deux ordres, à titre de président du comité d'examen. Le président n'a pas de droit de vote.

À défaut d'infirmière praticienne spécialisée de la spécialité concernée, le Bureau de l'Ordre nomme une infirmière possédant une expérience clinique dans la spécialité d'au moins trois ans.

La durée du mandat des personnes nommées est de deux ans. Elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées.

Des suppléants sont nommés conformément aux dispositions du premier alinéa pour chacune des personnes formant le comité.

Le Bureau de l'Ordre peut, après consultation du Bureau du Collège des médecins, désigner un ou des experts pour assister le comité d'examen.

12. Le comité d'examen définit les orientations pour le développement du contenu de l'examen de spécialité, approuve le contenu de l'examen de spécialité avant chaque session d'examen, administre l'examen et détermine si l'infirmière a réussi ou non l'examen de spécialité.

13. L'examen a lieu au moins une fois par année, à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le Bureau de l'Ordre.

14. Pour se présenter à l'examen de spécialité, l'infirmière doit s'inscrire au moins deux mois avant la date fixée pour la tenue de la session d'examen concerné et payer les frais prescrits.

15. Lors de l'examen de spécialité, l'infirmière peut utiliser la langue française ou la langue anglaise.

16. Le Bureau de l'Ordre transmet à l'infirmière, par écrit, le résultat de l'examen.

17. L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à un examen de spécialité entraînent, sur décision du Bureau de l'Ordre, l'échec à l'examen de spécialité. Dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision, le Bureau de l'Ordre doit en informer, par écrit, l'infirmière.

L'infirmière qui échoue l'examen de spécialité pour l'un des motifs prévus au premier alinéa peut demander la révision de la décision du Bureau de l'Ordre à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision.

À la première réunion régulière qui suit la date de réception de la demande en révision, le Bureau de l'Ordre doit l'examiner. Il doit, avant de prendre une décision, permettre à l'infirmière de présenter ses observations à cette réunion.

L'infirmière qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. L'infirmière peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du Bureau de l'Ordre est définitive et doit être transmise à l'infirmière par courrier recommandé dans les 30 jours suivants la date de la réunion.

18. L'infirmière qui échoue l'examen de spécialité a droit à deux reprises.

Toutefois, elle ne peut se présenter à un examen de reprise plus de trois ans après la date prévue à l'article 9 que si elle démontre au Bureau de l'Ordre qu'elle a tenu à jour ses connaissances et maintenu ses habiletés professionnelles.

Les dispositions des articles 10 à 17 sur l'examen de spécialité s'appliquent à l'examen de reprise.

§3. *Demande de révision*

19. Une infirmière qui échoue l'examen de spécialité peut demander la révision de la décision du comité d'examen auprès du comité de révision si un facteur relié au déroulement de l'examen est la cause de son échec.

L'infirmière doit présenter cette demande dans les 30 jours suivant la date de réception du résultat de l'examen et payer les frais prescrits.

20. Le comité de révision est constitué de deux membres nommés par le Bureau de l'Ordre et d'un membre nommé par le Bureau du Collège des médecins.

21. Les décisions du comité de révision se prennent à la majorité des membres.

22. Dans les 30 jours de la réception de la demande de révision, le comité de révision prend l'une des décisions suivantes :

1° soit rejeter la demande de révision ;

2° soit annuler l'examen de spécialité de l'infirmière, l'autoriser à se présenter, sans frais additionnels, à un nouvel examen de spécialité à une date déterminée par le secrétaire de l'Ordre, lequel ne constitue pas un examen de reprise au sens de l'article 18 et recommander de modifier, s'il y a lieu, la composition du comité d'examen pour cet examen.

Le Bureau de l'Ordre informe par écrit l'infirmière de la décision du comité de révision. Cette décision est définitive.

SECTION IV**ÉQUIVALENCE AUX DIPLÔMES DONNANT
OUVERTURE AU CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE***§1. Normes d'équivalence de diplôme*

23. L'infirmière, titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors Québec dans une spécialité prévue à l'article 3, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste si elle remplit les conditions suivantes :

1^o elle a complété, au cours des cinq années précédant son inscription au programme de formation universitaire de 2^e cycle, pour la spécialité concernée, le nombre d'heures préalable au programme de formation indiqué à l'annexe I dans des unités de soins qui y sont mentionnées ;

2^o le diplôme qu'elle a obtenu au terme d'études universitaires respecte les paramètres du programme de formation universitaire de 2^e cycle mentionnés à l'annexe I, pour la spécialité concernée.

On entend par «équivalence de diplôme», la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés de l'infirmière ou du titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre.

24. Malgré l'article 23, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées dans un programme de formation universitaire de 2^e cycle conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre, l'infirmière bénéficie d'une équivalence de la formation, conformément aux articles 25 et 26, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

§2. Normes d'équivalence de la formation

25. L'infirmière bénéficie d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste si elle possède, au terme d'une expérience de travail d'une durée minimale de 3 360 heures effectuées au cours des cinq années qui précèdent sa demande

d'équivalence dans l'une des unités de soins mentionnées aux paragraphes 1^o des articles 1 à 3 de l'annexe I, un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre.

On entend par «équivalence de la formation», la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre, que la formation d'une infirmière démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre.

26. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande d'équivalence de la formation, le Bureau de l'Ordre tient compte des facteurs suivants :

1^o la nature et la durée de son expérience ;

2^o la nature et le contenu des cours suivis ;

3^o les stages de formation effectués ;

4^o le nombre total d'années de scolarité ;

5^o le fait qu'elle soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes.

§3. Procédure de reconnaissance des équivalences de diplôme ou de la formation

27. L'infirmière qui, aux fins d'obtenir un certificat de spécialiste de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation, doit en faire la demande, payer les frais prescrits et joindre les documents suivants, selon le cas :

1^o une copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat de spécialiste d'infirmière praticienne délivré hors du Québec qui l'autorise à exercer légalement dans la spécialité concernée ;

2^o une attestation suivant laquelle elle exerce ou a exercé la spécialité équivalente avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales et infirmières concernées ;

3^o une preuve qu'elle est en règle avec l'autorité compétente de l'endroit où elle exerce la spécialité équivalente ;

4° une attestation suivant laquelle elle a complété son programme de formation universitaire de 2^e cycle dans une spécialité équivalente hors du Québec, incluant une description de la formation complétée, des cours théoriques suivis et des stages effectués, la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'elle a été complétée avec succès ;

5° les rapports des stages qu'elle a effectués dans le cadre du programme de formation universitaire de 2^e cycle, lesquels doivent être signés par les autorités compétentes des universités auxquelles sont affiliés les milieux de stages ;

6° une attestation descriptive de son expérience clinique d'infirmière qu'elle a acquise dans le domaine de spécialité concernée ;

7° des attestations suivant lesquelles des activités de formation continue dans la spécialité concernée ont été suivies au cours des trois dernières années qui précèdent sa demande de reconnaissance ;

8° tout diplôme dont elle est titulaire ainsi que les documents relatifs à d'autres facteurs dont le Bureau peut tenir compte en application de l'article 26.

Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de la formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée par le traducteur agréé qui l'a effectuée.

28. Le dossier de l'infirmière qui fait une demande d'équivalence est transmis au comité d'admission par équivalence qui l'étudie et formule une recommandation au Bureau de l'Ordre.

29. Le comité d'admission par équivalence est formé de trois représentants nommés par le Bureau de l'Ordre et de deux représentants nommés par le Bureau du Collège des médecins. Les membres du comité siègent jusqu'à leur remplacement.

Les recommandations du comité sont formulées à la majorité des membres dont un représentant nommé par le Bureau du Collège des médecins.

30. À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit la recommandation du comité d'admission par équivalence, le Bureau de l'Ordre décide, s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation demandée et en informe par écrit l'infirmière, dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision.

Lorsque le Bureau de l'Ordre refuse de reconnaître l'équivalence, il doit, à la même occasion, l'informer par écrit, des conditions à remplir pour obtenir cette équivalence.

31. L'infirmière qui est informée de la décision du Bureau de l'Ordre de ne pas reconnaître l'équivalence peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau de l'Ordre doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre à l'infirmière de présenter ses observations à cette réunion.

L'infirmière qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. L'infirmière peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du Bureau de l'Ordre est définitive et doit être transmise à l'infirmière par courrier recommandé dans les 30 jours suivants la date de la réunion.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 23 et 25)

1. Infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie :

1° Préalable au programme de formation :

3 360 heures dans une unité de soins intensifs néonataux ;

2° Programme de formation universitaire de 2^e cycle comportant 15 gardes cliniques d'au moins 8 heures chacune supervisées par un médecin néonatalogiste et 1 490 heures réparties comme suit :

a) 510 heures de cours théoriques comprenant :

Axe : Sciences infirmières

i. 45 heures en recherche et statistiques ;

ii. 45 heures en éthique et aspects légaux ;

iii. 45 heures en fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière praticienne spécialisée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

Axe: Sciences médicales

i. 45 heures en physiopathologie avancée générale et 90 heures en physiopathologie de la néonatalogie;

ii. 30 heures en pharmacologie avancée générale et 45 heures en pharmacologie de la néonatalogie;

iii. 75 heures en évaluation clinique avancée en néonatalogie et interventions thérapeutiques incluant l'examen physique complet et les tests diagnostiques et l'interprétation des résultats;

b) 980 heures de stages comprenant :

i. 600 heures en soins intensifs comprenant la salle d'accouchement, la consultation prénatale et les transports;

ii. 300 heures aux soins intermédiaires en néonatalogie;

iii. 80 heures à la clinique ambulatoire.

2. Infirmière praticienne spécialisée en néphrologie :

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures dans une unité de néphrologie ou de soins critiques adultes;

2^o Programme de formation universitaire de 2^e cycle de 1 465 heures réparties comme suit :

a) 555 heures de cours théoriques comprenant :

Axe: Sciences infirmières

i. 45 heures en recherche et statistiques;

ii. 45 heures en éthique et aspects légaux;

iii. 45 heures en fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière praticienne spécialisée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

Axe: Sciences médicales

i. 75 heures en physiopathologie avancée générale et 90 heures en physiopathologie de la néphrologie;

ii. 45 heures en pharmacologie avancée générale et 45 heures en pharmacologie de la néphrologie;

iii. 75 heures en évaluation clinique avancée en néphrologie et interventions thérapeutiques incluant l'examen physique complet et les tests diagnostiques et l'interprétation des résultats;

b) 910 heures de stages comprenant :

i. 105 heures en pré-dialyse;

ii. 105 heures en dialyse péritonéales;

iii. 175 heures en hémodialyse;

iv. 175 heures en transplantation rénale;

v. 350 heures dans un champ ou des champs cliniques dans lesquels l'infirmière praticienne spécialisée en néphrologie exerce.

3. Infirmière praticienne spécialisée en cardiologie :

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures dans une unité de cardiologie ou de chirurgie cardiaque, de soins intensifs ou à l'urgence;

2^o Programme de formation universitaire de 2^e cycle de 1 535 heures dont :

a) 555 heures de cours théoriques comprenant :

Axe: Sciences infirmières

i. 45 heures en recherche et statistiques;

ii. 45 heures en éthique et aspects légaux;

iii. 45 heures en fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière praticienne spécialisée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

Axe : Sciences médicales

- i. 75 heures en physiopathologie avancée générale et 90 heures en physiopathologie de la cardiologie ;
 - ii. 45 heures en pharmacologie avancée générale et 45 heures en pharmacologie de la cardiologie ;
 - iii. 75 heures en évaluation clinique avancée en cardiologie et interventions thérapeutiques incluant l'examen physique complet et les tests diagnostiques et l'interprétation des résultats ;
- b) 980 heures de stages comprenant :
- i. 210 heures en soins ambulatoires ;
 - ii. 70 heures aux soins intensifs coronariens ou de chirurgie cardiaque ;
 - iii. 245 heures à l'unité de cardiologie médicale ;
 - iv. 105 heures en rythmologie ;
 - v. 140 heures aux consultations ;
 - vi. 140 heures à l'unité de chirurgie cardiaque ;
 - vii. 70 heures en hémodynamie.

45230

Gouvernement du Québec

Décret 998-2005, 26 octobre 2005

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et

déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus ; ces règles peuvent différer pour un même médicament selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8), l'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, dresse périodiquement, par règlement, une liste des médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire ;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de ces articles, le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments approuvé par le décret n° 712-98 du 27 mai 1998 ;

ATTENDU QUE l'Office a procédé aux consultations requises ;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments à sa séance du 26 mai 2005 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2005 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication du règlement ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office soumet ce règlement au gouvernement pour approbation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

«**8.** Malgré l'article 7 et sous réserve de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19), un médicament inscrit à l'annexe I peut être vendu sur ordonnance :

1^o d'un pharmacien selon le paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10) ;

2^o d'un podiatre, d'un optométriste ou d'une sage-femme, pourvu que ce médicament soit inscrit au règlement adopté en vertu de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q., c. P-12) ou de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) ou qu'il puisse être prescrit conformément à la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., c. S-0.1) ;

3^o d'une infirmière ou d'un infirmier, titulaire d'un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialité visées au Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, approuvé par le décret numéro 997-2005 du 26 octobre 2005, conformément au Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que les médecins approuvé par le décret numéro 996-2005 du 26 octobre 2005. ».

2. L'annexe III de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la spécification de la substance «Nicotine et ses sels» et après «gommes», de «, inhalateurs».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45231

* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 840-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3969). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Gouvernement du Québec

Décret 999-2005, 26 octobre 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des corrections aux titres de certains diplômes visés au projet de règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* et d'y ajouter un diplôme;

ATTENDU QUE, les 30 août et 9 septembre 2005, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a donné son accord à l'égard des modifications proposées;

ATTENDU QUE, le 14 septembre 2005, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 1.17 par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

«Donnent ouverture aux certificats de spécialistes ci-après mentionnés, délivrés par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, les diplômes suivants délivrés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

1^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en cardiologie:

a) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) et du Diplôme d'études supérieures (D.E.S.) d'infirmière praticienne spécialisée (cardiologie) de l'Université Laval;

b) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) et du Diplôme complémentaire d'infirmière praticienne option cardiologie de l'Université de Montréal;

2^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie: Master of Science (Applied) Nurse Practitioner (Neonatology) ou Graduate Diploma – Nurse Practitioner (Neonatology) de l'Université McGill;

3^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en néphrologie:

a) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) et du Diplôme d'études supérieures (D.E.S.) d'infirmière praticienne spécialisée (néphrologie) de l'Université Laval;

b) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) et du Diplôme complémentaire d'infirmière praticienne option néphrologie de l'Université de Montréal.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45232

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 1064-2004 du 16 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4892) et 524-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2691). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} mars 2005.

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2005, 26 octobre 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Comités de la formation de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après consultation, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions, l'Office des professions du Québec, les établissements d'enseignement intéressés, les ordres intéressés, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec et la Fédération des cégeps ont été consultés ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

SECTION I COMITÉ DE LA FORMATION DES INFIRMIÈRES

1. Un comité de la formation des infirmières est institué au sein de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, des établissements d'enseignement universitaire et collégial et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les questions relatives à la qualité de la formation des infirmières ou des infirmiers.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'infirmière.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, comme un stage ou un examen professionnels ;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, donnant ouverture à un permis.

3. Le comité est formé de neuf membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité nomme deux membres parmi les directeurs des soins infirmiers dont le nom apparaît sur une liste fournie par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Le comité peut également inviter des personnes ou des représentants d'organismes concernés à assister à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ;

2° de donner son avis au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, en regard de la qualité de formation :

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2 ;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés dont ceux relatifs aux stages dans les milieux cliniques.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concernés.

7. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

8. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité. Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins cinq des membres.

9. Le quorum du comité est de cinq membres, dont un nommé par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec un par la Conférence, un par la Fédération, un par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un directeur des soins infirmiers nommé par le comité.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Le secrétaire désigné par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec transmet copie de tout rapport ou avis du comité à la Conférence, à la Fédération, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec contient les conclusions de tout rapport ou avis du comité.

SECTION II FORMATION DES INFIRMIÈRES PRATICIENNES SPÉCIALISÉES

§1. Comité de la formation des infirmières praticiennes spécialisées

13. En raison de l'exercice d'activités médicales autorisées aux infirmières praticiennes spécialisées, un comité de la formation des infirmières praticiennes spécialisées est institué.

14. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, du Collège des médecins du Québec, des établissements d'enseignement et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les questions relatives à la qualité de la formation des infirmières praticiennes spécialisées.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un certificat de spécialité ;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence des certificats de spécialistes, prévues par règlement du Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, donnant ouverture à un certificat de spécialiste.

15. Les membres du comité sont choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 14.

16. Le comité est composé de neuf membres :

La Conférence nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec nomme trois membres.

Le Bureau du Collège des médecins du Québec nomme trois membres.

Le comité peut également inviter des personnes ou des représentants d'organismes concernés à assister à ses réunions.

17. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

18. Le comité a pour fonctions :

1° d'examiner, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique et des avis et rapports du sous-comité sur l'examen des programmes, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et au Bureau du Collège des médecins du Québec;

2° de donner son avis au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et au Bureau du Collège des médecins du Québec, en regard de la qualité de formation :

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au deuxième alinéa de l'article 14;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

19. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concernés.

20. Le président du comité est choisi par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec parmi les membres nommés par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

21. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité à la demande d'au moins cinq de ses membres.

22. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

23. Le quorum du comité est de six membres, dont deux nommés par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, deux nommés par le Bureau du Collège des médecins du Québec, un nommé par la Conférence et celui nommé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

§2. Sous-comité d'examen des programmes

24. Un sous-comité d'examen des programmes, composé des membres du comité nommés par le Collège des médecins du Québec et par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, est également institué.

25. Le sous-comité formule, lorsqu'il le juge opportun, un avis comportant, s'il y a lieu, des recommandations à l'établissement d'enseignement concerné, sur tout programme de formation dispensé donnant ouverture à un certificat d'infirmière praticienne spécialisée, notamment ses conditions d'admission, sa structure, sa gestion, ses ressources et les critères éducatifs qui lui sont applicables. Il transmet copie de cet avis au comité.

Il dresse et maintient également la liste des milieux de stage reconnus aux fins de la réussite d'un programme menant à la délivrance d'un diplôme donnant ouverture au certificat d'infirmière praticienne spécialisée et en fait rapport aux établissements d'enseignement et aux milieux de stage concernés, ainsi qu'au comité, au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et au Bureau du Collège des médecins du Québec.

26. Au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de son institution et, par la suite, au plus tard à tous les cinq ans, le sous-comité donne au comité, au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et au Bureau du Collège des médecins du Québec, à l'égard de chacun des diplômés donnant ouverture au certificat d'infirmière praticienne spécialisée, un avis sur l'opportunité de le maintenir sur la liste prévue par règlement pris en application de l'article 184 du Code des professions ou de l'en retirer.

À cette fin, le sous-comité tient compte notamment :

1^o d'une visite globale de la faculté, de l'école ou du département qui dispense le programme, effectuée par des évaluateurs choisis parmi les membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et du Collège des médecins du Québec, sur recommandation du Bureau de leur ordre ;

2^o du suivi apporté à un avis donné en application de l'article 25, le cas échéant.

27. Le président du comité est d'office le président du sous-comité. Lors des réunions du sous-comité, il n'exerce aucun droit de vote sur une question visée au second alinéa de l'article 25 ainsi que sur toute autre question visée à cet article ou à l'article 26 portant sur la formation médicale requise.

28. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du sous-comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du sous-comité à la demande d'au moins quatre de ses membres.

29. Le sous-comité doit tenir au moins deux réunions par année.

30. Le quorum du sous-comité est de quatre membres, deux nommés par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et deux nommés par le Bureau du Collège des médecins du Québec.

§3. Obligations du Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

31. Le secrétariat du comité et du sous-comité est assuré par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Le secrétaire désigné par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, des rapports et des avis du comité et du sous-comité.

32. Le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec transmet copie de tout rapport ou avis du comité et du sous-comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à l'Office des professions du Québec.

33. Le rapport annuel de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec contient les conclusions de tout rapport ou avis du comité et du sous-comité.

SECTION III **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE**

34. Malgré les articles 4 et 17, pour la constitution des premiers comités suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, les mandats des membres suivants sont de deux ans :

1^o l'un des membres nommés par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'un des membres nommés par la Conférence, l'un des membres nommés par la Fédération et l'un des membres nommé par le comité sur le comité de la formation des infirmières ;

2^o l'un des membres nommés par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, deux des membres nommés par le Bureau du Collège des médecins du Québec et l'un des membres nommés par la Conférence sur le comité de la formation des infirmières praticiennes spécialisées.

35. Lors de la première réunion du comité de la formation des infirmières, le comité nomme, conformément au sixième alinéa de l'article 3, deux directeurs des soins infirmiers dont le nom apparaît sur une liste fournie par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. Le quorum du comité est alors de quatre membres, dont un nommé par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, un par la Conférence, un par la Fédération et un par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2005, 26 octobre 2005

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)

Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois et diverses dispositions réglementaires en matière pénale édictées en vertu de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois et diverses dispositions réglementaires en matière pénale édictées en vertu de la Loi sur les forêts

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer les conditions que doit remplir la personne qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois, les droits qu'elle doit payer pour la délivrance ou le renouvellement du permis, les classes de consommation annuelle autorisées ainsi que la forme et la teneur du registre qu'elle doit tenir en vertu de l'article 168 de cette loi et l'époque où ce registre doit être transmis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19^o du premier alinéa de cet article, remplacé par le paragraphe 7^o de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pour lesquelles aucune sanction pénale n'est autrement prévue, celles dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 186.9 de la Loi sur les forêts, celle dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE l'article 186.9 de la Loi sur les forêts, édicté par l'article 122 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives, prévoit que toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire, dont la violation constitue une infraction selon un règlement pris en vertu de l'article 172 de la Loi sur les forêts, est passible, selon ce qui est spécifié dans le règlement, de l'une des amendes suivantes :

- 1^o 200 \$ à 1 000 \$;
- 2^o 500 \$ à 2 000 \$;
- 3^o 1 000 \$ à 5 000 \$;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 908-88 du 8 juin 1988, 201-88 du 10 février 1988, 1266-99 du 17 novembre 1999, 732-2004 du 28 juillet 2004 et 418-89 du 22 mars 1989, le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, le Règlement sur l'inventaire de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales, le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État et le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements afin notamment de modifier les amendes qui y sont prévues et de les fixer en fonction de la gravité de l'offense;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois et diverses dispositions réglementaires en matière pénale édictées en vertu de la Loi sur les forêts a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à son sujet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois et diverses dispositions réglementaires en matière pénale édictées en vertu de la Loi sur les forêts, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois et diverses dispositions réglementaires en matière pénale édictées en vertu de la Loi sur les forêts

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, 1^{er} al., par. 17^o et 19^o, a. 186.9; 2001, c. 6, a. 119)

1. Le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois¹ est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois peut obtenir le renouvellement de son permis le 1^{er} avril de l'année où il expire aux conditions suivantes :

1^o l'usine faisant l'objet de la demande de renouvellement de permis est pourvue d'installations en état de transformer du bois ;

2^o les inscriptions apparaissant au permis visé par la demande de renouvellement ont été respectées ;

3^o une copie certifiée de la partie du registre visé à l'article 5 couvrant la période visée au deuxième alinéa de cet article a été transmise au ministre, accompagnée des renseignements visés à l'article 169 de la Loi sur les forêts, le cas échéant, au plus tard le 1^{er} février précédant la date d'expiration du permis ;

4^o les droits fixés à l'article 4 ont été transmis au ministre au plus tard le 1^{er} février précédant la date d'expiration du permis. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Il doit transmettre au ministre au plus tard le 1^{er} février de chaque année une copie certifiée de la partie de ce registre couvrant la période prévue au deuxième alinéa de l'article 168 de la Loi sur les forêts. ».

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret n^o 908-88 du 8 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3320), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1073-2004 du 16 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4984). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

3. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Tout titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 5 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3^o de l'article 186.9 de la Loi sur les forêts. ».

4. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

Règlement sur l'inventaire de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales²

5. Le Règlement sur l'inventaire de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Tout producteur de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 2 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2^o de l'article 186.9 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1). » .

Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État³

6. Le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État est modifié, à l'article 19, par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de «punissable selon l'article 181 » par «et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3^o de l'article 186.9 » ;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts, tout » par «qui le rend passible de la même peine, le » .

² Le Règlement sur l'inventaire de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales a été édicté par le décret n^o 201-88 du 10 février 1988 (1988, *G.O.* 2, 1505). Il n'a pas été modifié depuis son édicton.

³ Le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État a été édicté par le décret n^o 1266-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5919). Il a été modifié depuis son édicton par le décret n^o 862-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3975).

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «punissable selon l'article 181» par «et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3^o de l'article 186.9».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «punissable selon l'article 181» par «et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3^o de l'article 186.9» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts» par «et est passible de la même peine que celle prévue à cet alinéa».

Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État⁴

9. Le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

«**6.** Tout titulaire de permis de culture et d'exploitation d'érablière qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 à 4 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3^o de l'article 186.9 de la Loi sur les forêts.»

Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier⁵

10. Le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant :

«**16.** Tout bénéficiaire qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 2, 4 à 6, 8, 11, 14 ou 15 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3^o de l'article 186.9 de la Loi sur les forêts.»

⁴ Le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État a été édicté par le décret n^o 732-2004 du 28 juillet 2004 (2004, *G.O.* 2, 3734). Il n'a pas été modifié depuis son édicton.

⁵ Les dernières modifications au Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, édicté par le décret n^o 418-89 du 22 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1947), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 543-2005 du 8 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2826). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45239

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2005, 26 octobre 2005

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16)

Détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite

CONCERNANT le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), modifié par l'article 128 du chapitre 28 des lois de 2005, le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer le taux d'intérêt dont cette loi prévoit la fixation par règlement et, le cas échéant, les règles régissant le calcul de l'intérêt ;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur l'établissement du taux d'intérêt édicté par le décret numéro 2507-83 du 6 décembre 1983 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2005, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'a reçu aucun commentaire sur ce projet de règlement dans ce délai ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16, a. 42, 1^{er} al., par. a et 2^e al.; 2005, c. 28, a.128)

1. Aux fins de l'application de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), le taux d'intérêt annuel est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe I. Le premier taux d'intérêt établi est applicable à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, par la suite, le 1^{er} juin de chaque année.

Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année pour le fonds particulier du régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), après avoir retranché les frais de gestion.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'établissement du taux d'intérêt, édicté par le décret n° 2507-83 du 6 décembre 1983.

3. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« ANNEXE I

CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1}) (1 + T_{y-2}) (1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1$$

où :

T_{y-1} : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

T_{y-2} : Taux de rendement de l'année qui précède de deux ans l'année de référence

T_{y-3} : Taux de rendement de l'année qui précède de trois ans l'année de référence ».

45240

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2005, 26 octobre 2005

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les taux d'intérêt dont cette loi prévoit la fixation par règlement et, le cas échéant, les règles régissant le calcul de l'intérêt;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les modalités permettant d'établir tout coût de rachat visé à l'article 63.0.3 ou à l'article 63.0.8 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux édicté par le décret numéro 1742-89 du 15 novembre 1989, modifié la dernière fois par le règlement édicté par le décret numéro 577-2004 du 30 juin 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de modifier les règles régissant le calcul de l'intérêt applicable en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux aux remboursements des cotisations et afin de modifier, dans le cadre de la détermination des modalités permettant d'établir le calcul d'un rachat visé à l'article 63.0.3 ou à l'article 63.0.8 de cette loi, le taux d'intérêt spécifiquement applicable au coût du rachat qui est payé par versements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2005, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'a reçu aucun commentaire sur ce projet de règlement dans ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 75, 1^{er} al., par. 1^o et 6^o et 2^e al.)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** Aux fins de l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), le taux d'intérêt annuel est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe I. Le premier taux d'intérêt établi est applicable à compter du 1^{er} août 2004 et, par la suite, le 1^{er} juin de chaque année.

Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année pour le fonds particulier du régime de retraite des élus municipaux, après avoir retranché les frais de gestion.»

2. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

«Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, correspondant au taux en vigueur à la date de réception de l'avis et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. Le taux d'intérêt, applicable à compter du 1^{er} juin de chaque année, est établi en effectuant la moyenne arithmétique des taux mensuels, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, correspondant aux taux nominaux sur les obligations négociables 3 à 5 ans émises par le gouvernement du Canada et publiés dans la revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B14010 (V122485) du fichier CANSIM.»

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret n° 1742-89 du 15 novembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5745), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 577-2004 du 16 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2973). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I

CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1}) (1 + T_{y-2}) (1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1$$

où :

T_{y-1} : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

T_{y-2} : Taux de rendement de l'année qui précède de deux ans l'année de référence

T_{y-3} : Taux de rendement de l'année qui précède de trois ans l'année de référence. ».

4. Les articles 1 et 3 ont effet depuis le 1^{er} août 2004.

5. L'article 2 a effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45242

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement prévoit de nouvelles normes relatives à la formation des policiers qui exercent des fonctions d'enquête dans un corps de police. Un policier peut acquérir cette formation en cours d'emploi à certaines conditions.

À ce jour, l'étude du projet de règlement ne comporte aucun impact sur les entreprises, notamment les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Anne Delisle, Direction de l'organisation et des pratiques policières, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 4^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2; numéro de téléphone: 418 528-0502; numéro de télécopieur; 418 646-3564.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 116)

1. Le policier qui exerce une fonction d'enquêteur doit avoir réussi le programme de Formation initiale en enquête policière de l'École nationale de police du Québec.

Le policier qui occupe un poste à temps plein et a pour tâche principale de faire des enquêtes criminelles exerce une fonction d'enquête.

2. Malgré l'article 1, le policier qui, en voie d'acquérir la formation requise, a réussi le cours Droit pénal appliqué à l'enquête policière de l'École, peut exercer une fonction d'enquêteur sous la supervision d'un policier enquêteur, pourvu qu'il ait débuté sa formation dans les six mois de son entrée en fonction et qu'il l'ait terminée au plus tard 30 mois après cette date.

Le directeur du corps de police peut, pour motif valable, permettre la prolongation de la durée de la formation. Il soumet au ministre un rapport annuel expliquant les prolongations octroyées.

3. Le policier qui, le 9 novembre 2005, exerce une fonction d'enquêteur ou se trouve sur une liste d'admissibilité permettant d'accéder à un tel emploi, n'est pas soumis à l'obligation d'avoir réussi la formation prévue aux articles 1 et 2 tant qu'il conserve son emploi au sein du même corps de police municipal ou de celui qui lui a succédé à la suite de la création d'une régie, d'un regroupement de municipalités ou de l'intégration du corps de police à la Sûreté du Québec.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45234

Décisions

Décision MPTC05-00478, 18 octobre 2005

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi

Veillez prendre note que la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision MPTC05-00478 du 18 octobre 2005 et conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), les tarifs en matière de services de transport privé par taxi et leurs conditions d'application, en vigueur le 12 novembre 2005, tels que contenus dans le Recueil des tarifs du transport privé par taxi dont le texte suit.

Veillez prendre note que le Recueil des tarifs du transport privé par taxi fixé par cette décision remplace Les tarifs du transport privé par taxi fixé par la décision QPTC03-00441 rendue par la Commission le 14 octobre 2003.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
LISE LAMBERT

Recueil des tarifs du transport privé par taxi

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent tarif s'applique au transport privé par taxi à l'exclusion du transport effectué en vertu d'un permis de taxi spécialisé.

2. Lorsque l'automobile utilisée par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi n'est pas munie d'un taximètre, la distance parcourue avec un client est mesurée au moyen de l'odomètre.

3. Un chauffeur de taxi ne peut réclamer pour le prix d'une course un montant supérieur à celui calculé conformément au présent tarif.

4. Pour l'application du présent tarif, l'expression « heure ou fractions d'heure d'attente » signifie le temps durant lequel un taxi est immobilisé ou circule à moins de 22,759 km par heure lors d'une course.

Le nombre 22,759 provient de la division du tarif horaire par le tarif au kilomètre prévu à l'article 6.

SECTION II TARIFS GÉNÉRAUX

5. Les tarifs généraux sont applicables au transport privé effectué par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dans l'ensemble du Québec, sous réserve de l'application des tarifs particuliers.

6. Le prix d'une course calculé par le taximètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	2,74 \$	1,26 \$	28,70 \$
TPS de 7 %	0,19 \$	0,09 \$	2,00 \$
Prix avec TPS	2,93 \$	1,35 \$	30,70 \$
TVQ de 7,5 %	0,22 \$	0,10 \$	2,30 \$
Tarif au taximètre	3,15 \$	1,45 \$	33,00 \$

7. Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,26 \$	28,70 \$
TPS de 7 %	0,00 \$	0,09 \$	2,00 \$
Prix avec TPS	0,00 \$	1,35 \$	30,70 \$
TVQ de 7,5 %	0,00 \$	0,10 \$	2,30 \$
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,45 \$	33,00 \$

SECTION II TARIFS PARTICULIERS

§1. *Tarifs applicables au transport dont l'origine ou la destination est l'aéroport de Montréal-Trudeau*

8. Le prix d'une course entre l'aéroport et le centre-ville de Montréal, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	33,43 \$
TPS de 7 %	<u>2,13 \$</u>
Prix avec TPS	32,56 \$
TVQ de 7,5 %	<u>2,44 \$</u>
Prix forfaitaire total	35,00 \$

Ce prix est applicable lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Montréal est délimité comme suit :

— à l'ouest : l'avenue Atwater jusqu'au canal Lachine ; le canal Lachine jusqu'au pied de la rue de Condé ; la rue de Condé jusqu'à la rue Saint-Patrick ; la rue Saint-Patrick, vers l'est, jusqu'à la rue Bridge ; la rue Bridge jusqu'au pont Victoria ;

— à l'est : l'avenue Papineau ;

— au sud : le fleuve Saint-Laurent ;

— au nord : l'avenue des Pins ; la rue Saint-Denis, de l'avenue des Pins à la rue Cherrier ; la rue Cherrier, de la rue Saint-Denis à la rue Sherbrooke ; la rue Sherbrooke, de la rue Cherrier à l'avenue Papineau.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Montréal.

9. Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

10. Le prix minimum pour une course dont l'origine est l'aéroport de Montréal-Trudeau est de 15,00 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture au taximètre d'un montant inférieur est réputée être de 15,00 \$.

§2. *Tarifs applicables à l'aéroport Jean-Lesage de Québec*

11. Le prix d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage et le centre-ville de Québec, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	26,08 \$
TPS de 7 %	<u>1,83 \$</u>
Prix avec TPS	27,91 \$
TVQ de 7,5 %	<u>2,09 \$</u>
Prix forfaitaire total	30,00 \$

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Québec est délimité comme suit :

— au nord : l'autoroute de la Capitale ;

— à l'est : l'avenue D'Estimauville et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent ;

— au sud : le fleuve Saint-Laurent ;

— à l'ouest : l'autoroute Laurentienne ; la rue Saint-Anselme jusqu'à la rue des Commissaires ; la rue des Commissaires ; le boulevard Langelier ; la côte De Salaberry ; l'avenue De Salaberry et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Québec.

12. Le prix d'une course en provenance de l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage à destination de la zone de Sainte-Foy, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	11,30 \$
TPS de 7 %	<u>0,79 \$</u>
Prix avec TPS	12,09 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,91 \$</u>
Prix forfaitaire total	13,00 \$

Ces tarifs sont applicables lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, la zone de Sainte-Foy est délimitée comme suit :

— au nord : le rang Sainte-Anne ; la route de l'Aéroport ; l'avenue Sainte-Geneviève ;

— à l'est : l'autoroute Henri-IV ;

— au sud : l'autoroute Charest ;

— à l'ouest : l'avenue Jean-Gauvin ; le boulevard Wilfrid-Hamel ; les rues de Jouvence et des Champs-Élysées et leur prolongement entre le boulevard Wilfrid-Hamel et l'autoroute Charest.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie de la zone de Sainte-Foy.

13. Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

*§3. Tarifs applicables aux agglomérations
Fermont 297201 et Baie-James (Radisson) 299101*

14. Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,78 \$	28,70 \$
TPS de 7 %	0,00 \$	0,13 \$	2,00 \$
Prix avec TPS	0,00 \$	1,91 \$	30,70 \$
TVQ de 7,5 %	0,00 \$	0,14 \$	2,30 \$
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	2,05 \$	33,00 \$

15. Le prix minimum pour une course dont l'origine ou la destination est située dans l'une ou l'autre de ces agglomérations est de 5,60 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture d'un montant inférieur est réputée être de 5,60 \$.

*§4. Tarifs applicables à l'agglomération de
Saint-Augustin 298206 (Basse-Côte-Nord)*

16. Le prix d'une course entre l'aéroport ou le quai de Saint-Augustin et l'agglomération de Saint-Augustin ainsi qu'entre l'aéroport de Saint-Augustin et la réserve de Pakuashipi est de 7,00 \$, comprenant la TPS et la TVQ, par personne par course.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

17. Le présent tarif remplace Les tarifs du transport privé par taxi fixé par la décision QPTC03-00441 rendue par la Commission le 14 octobre 2003 considérant la décision MPTC05-00478 rendue par la Commission le 18 octobre 2005.

45264

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 940-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de madame Hélène P. Tremblay comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Hélène P. Tremblay, membre et présidente du Conseil de la Science et de la Technologie, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au même classement et au salaire annuel de 126 170 \$, à compter du 24 octobre 2005 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Hélène P. Tremblay, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45198

Gouvernement du Québec

Décret 941-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Turcotte comme délégué du Québec à Los Angeles, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement ;

ATTENDU QUE le poste de délégué du Québec à Los Angeles est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Denis Turcotte, directeur de l'information au ministère des Relations internationales, cadre classe 4, soit nommé délégué du Québec à Los Angeles, chargé de représenter le Québec dans les États suivants : Alaska, Arizona, Californie, Colorado, Hawaï, Idaho, Montana, Nevada, Nouveau-Mexique, Oregon, Utah, Washington et Wyoming, à compter du 9 janvier 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Denis Turcotte comme délégué du Québec à Los Angeles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Turcotte, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Los Angeles.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Turcotte exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Turcotte, cadre classe 4 au ministère, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 janvier 2006 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Turcotte comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Turcotte reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 431 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués du Québec et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Turcotte participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Turcotte participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Turcotte participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Turcotte bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Turcotte sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Turcotte sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Turcotte a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Turcotte bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Los Angeles.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Turcotte renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Turcotte comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Turcotte et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Turcotte peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué du Québec à Los Angeles, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Turcotte.

5.3 Destitution

Monsieur Turcotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Turcotte pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Turcotte qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué du Québec à Los Angeles si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4. Dans le cas où son salaire de délégué du Québec à Los Angeles est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Monsieur Turcotte peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Los Angeles prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

DENIS TURCOTTE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45199

Gouvernement du Québec

Décret 942-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de madame Anne Parent comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) institue un conseil sous le nom de Conseil des services essentiels ;

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 de ce code prévoit que le Conseil se compose de huit membres dont un président et un vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.3 de ce code, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement dont deux sont choisis après consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de l'Office des personnes handicapées du Québec, du Protecteur du citoyen et d'autres personnes ou organismes ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit notamment que les membres, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil ;

ATTENDU QUE M^e Laurette Laurin a été nommée membre du Conseil des services essentiels par le décret numéro 1601-2001 du 19 décembre 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Anne Parent, sous-ministre adjointe au ministère du Travail, administratrice d'État II, soit nommée membre du Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans à compter du 7 novembre 2005, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Laurette Laurin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Anne Parent comme membre du Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Anne Parent, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Parent exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Madame Parent, administratrice d'État II au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 novembre 2005 pour se terminer le 6 novembre 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Parent comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Parent reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Parent participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Parent continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Parent continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Parent sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Parent a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Parent peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Parent consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Parent demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

Madame Parent peut demander que ses fonctions de membre du Conseil prennent fin avant l'échéance du 6 novembre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'elle avait comme membre du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre du Conseil est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Parent se termine le 6 novembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Parent à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANNE PARENT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45200

Gouvernement du Québec

Décret 943-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT monsieur Daniel Charbonneau, sous-ministre adjoint au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 445-2002 du 17 avril 2002 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêté par le gouvernement. » ;

QUE le présent décret prenne effet le 7 novembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45201

Gouvernement du Québec

Décret 944-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le capitaine Pierre Toulouse soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Pierre Toulouse soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45202

Gouvernement du Québec

Décret 945-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

ATTENDU QUE la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces des ministères et des organismes du gouvernement a été adoptée par la décision du Conseil du trésor du 27 juin 1995 (C.T. 187485) et modifiée par la décision du 15 février 2000 (C.T. 194353);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 250 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), les directives prises par le Conseil du trésor en vertu d'une disposition abrogée de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) sont réputées des directives prises en vertu de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de cette loi, le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE, par sa décision du 30 novembre 2004 (C.T. 201757), le Conseil du trésor a pris la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

DIRECTIVE CONCERNANT LA GESTION ET L'AMEUBLEMENT DES ESPACES DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

Loi sur l'administration publique
(L.R.Q., c. A-6.01, a. 74)

Préambule

La présente directive doit être appliquée dans un esprit d'utilisation et de gestion optimales du parc immobilier gouvernemental, et ce, en tenant compte de la Politique concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique québécoise.

SECTION 1 INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans la présente directive, on entend par :

« espaces administratifs » : la totalité de la superficie utilisable de bureau identifiée au bail ou à l'entente d'occupation conclue entre le ministère et la Société ;

« ministère » : un ministère ou un organisme assujéti à la présente directive ;

« mobilier intégré » : des meubles dont la majorité des composantes sont fixes et rattachées mécaniquement à des écrans acoustiques, permettant le passage en continu du câblage électrique et de communication ;

« mobilier normalisé » : des meubles autoportants et des écrans acoustiques, dont les spécifications sont celles des meubles et écrans acquis par le directeur général des achats ;

« Société » : la Société immobilière du Québec.

2. Cette directive s'applique aux ministères et aux organismes de l'Administration gouvernementale visés à l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) et visés par un décret pris en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme ou à une entité administrative de ceux-ci.

Elle s'applique aussi à la Société aux fins de l'application de la section 5.

Cette directive vise l'ensemble des espaces pouvant faire l'objet d'un bail ou d'une entente d'occupation entre un ministère et la Société et généralement identifiés par les catégories suivantes : atelier, bureau, entrepôt, laboratoire et autres.

SECTION 2 DÉFINITION DES BESOINS ET CHOIX DE LA SOLUTION IMMOBILIÈRE

3. Le ministère est responsable de définir ses besoins dans le respect des modalités prévues dans la présente directive.

Lors de la définition de ses besoins, le ministère rationalise l'espace nécessaire au classement en optimisant sa gestion documentaire.

4. La Société met à la disposition du ministère des locaux répondant aux besoins que celui-ci a définis. À cette fin, la Société identifie et évalue les solutions immobilières en considérant d'abord les espaces disponibles dans son parc immobilier.

Dans son évaluation des solutions immobilières, la Société tient compte des coûts d'espace et d'aménagement que ces solutions peuvent occasionner pour le ministère et, le cas échéant, pour les autres ministères affectés.

5. La Société convient avec le ministère de la solution la plus appropriée, en tenant compte, notamment, des coûts sur le plan immobilier et des impacts sur les opérations du ministère.

6. L'autorisation du Conseil du trésor est requise lorsque la solution immobilière retenue requiert des investissements en immobilisations excédant 1 500 000 \$ ou engendre une augmentation annuelle des loyers supérieure à 250 000 \$, sauf si cette solution fait l'objet d'un projet inclus dans un plan d'immobilisations d'un ministère approuvé par le Conseil du trésor.

Aux fins de l'approbation d'un plan d'immobilisations par le Conseil du trésor, on entend par « ministère » : un ministère ou un organisme budgétaire assujéti à la présente directive.

7. Lorsque la Société et le ministère ne s'entendent pas sur le choix de la solution immobilière, celle-ci est déterminée par le Conseil du trésor.

SECTION 3 AMÉNAGEMENT DES ESPACES

8. L'aménagement en aire ouverte est le type d'aménagement utilisé pour les postes de travail. Toutefois, l'aménagement en aire fermée peut être justifié dans les cas où il est plus économique d'utiliser l'aménagement existant ou lorsque la préservation du patrimoine le requiert.

9. Le ministère vise à atteindre un rapport entre le nombre de mètres carrés à l'intérieur duquel il aménage ses espaces administratifs et le nombre de postes de travail n'excédant pas 18 m² par poste de travail.

Pour l'application du premier alinéa, le ministère s'assure que l'aménagement de ses espaces respecte la capacité du bâtiment, en ce qui concerne, notamment, les systèmes mécaniques, la structure du bâtiment et la sécurité.

10. Le ministère détermine la superficie des postes de travail des employés, selon les dimensions maximales suivantes :

- a) cadres des classes 3 à 5 : 15 m² ;
- b) cadres des classes 6 à 10 : 9,3 m² ;
- c) personnel professionnel, personnel enseignant : 9,3 m² ;
- d) personnel fonctionnaire, personnel agent de la paix : 7 m².

La superficie allouée pour le poste de travail d'une personne handicapée est déterminée à partir de ses besoins particuliers.

Sur autorisation du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme, un poste de travail d'une dimension supérieure peut être alloué à une personne visée par un des groupes mentionnés aux paragraphes *b*, *c* et *d* du premier alinéa exerçant des responsabilités de gestion.

11. Malgré l'article 10, la dimension du poste de travail peut être la même pour tous les groupes d'employés visés aux paragraphes *b*, *c* et *d* du premier alinéa de cet article, lorsque cette solution est la plus économique. La dimension maximale du poste de travail est fixée à 9,3 m².

L'autorisation du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme est requise lorsque la dimension de ce poste de travail est supérieure à 7 m².

12. Malgré l'article 8, des postes de travail en aire fermée sont alloués aux personnes appartenant aux groupes suivants, selon les dimensions proposées :

- a) ministre, sous-ministre, dirigeant d'un organisme, juge : 32 m² ;
- b) sous-ministre associé et adjoint, vice-président d'un organisme, membre d'un tribunal administratif, directeur du cabinet d'un ministre, coroner : 25,8 m² ;
- c) membre d'un organisme, substitut du procureur général, juge de paix, attaché politique : 15 m² ;
- d) avocat, notaire, médecin régi par les directives de classification n^{os} 115 et 120, professionnel qui exerce les fonctions d'agent de probation au sens de la section IV de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01) : 9,3 m².

Des postes de travail en aire fermée sont alloués aux cadres juridiques et aux cadres des classes 1, 2 et 3, mais, dans le cas d'un cadre de classe 3, seulement s'il est supérieur immédiat d'au moins deux cadres de classe 4 ou 5. Un poste de travail en aire fermée est aussi alloué à tout autre cadre s'il s'agit d'un directeur de greffe, d'un directeur de personnel, d'un secrétaire de ministère, d'un directeur de bureau d'enregistrement ou d'un directeur régional lorsque ce dernier est le principal représentant d'un ministère dans une région administrative. Sur autorisation du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme, des postes de travail en aire fermée peuvent être alloués aux autres cadres de la classe 3 et aux cadres des classes 4 et 5 lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie. Le ministère vise à cet égard une dimension moyenne n'excédant pas 15 m² pour l'ensemble des postes de travail en aire fermée alloués aux cadres.

SECTION 4 AMEUBLEMENT DES ESPACES ADMINISTRATIFS

13. Le ministère est responsable de la définition de ses besoins en matière de mobilier. Il en assume les coûts d'acquisition et d'entretien à même son budget.

14. Les espaces administratifs occupés par un ministère sont dotés de mobilier normalisé ou de mobilier intégré.

15. Conformément à la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4), le directeur général des achats achète, pour les ministères et les organismes auxquels cette loi s'applique, le mobilier normalisé et le mobilier intégré.

16. Les organismes auxquels la Loi sur le Service des achats du gouvernement ne s'applique pas peuvent acquérir leur mobilier conformément aux dispositions prévues à l'article 15.

17. Malgré l'article 14, un espace administratif peut être doté de mobilier autre que normalisé ou intégré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) s'il se situe hors du Québec ;
- b) s'il s'agit du poste de travail d'une personne visée par les groupes mentionnés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 12 ;
- c) s'il doit contenir des meubles particuliers, essentiels à l'exécution d'un travail spécialisé, non disponibles auprès du fonds des services gouvernementaux ; toutefois, le reste de l'espace administratif est doté de mobilier normalisé ou de mobilier intégré ;

d) s'il s'agit de l'espace réservé à l'accueil ou de la salle de réunion de la suite d'une personne visée par les groupes mentionnés aux paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 12.

Pour tous les autres cas, l'autorisation du Conseil du trésor est requise.

SECTION 5

AMÉLIORATIONS DES ACTIFS IMMOBILIERS

18. Aux fins de la présente section, on entend par :

«améliorations des actifs immobiliers» : les travaux visant à mettre aux normes des actifs immobiliers, à en prolonger la durée de vie utile, à en améliorer la qualité fonctionnelle ou à modifier, totalement ou partiellement, leur vocation.

19. La Société est responsable de la définition des besoins en améliorations des actifs immobiliers servant à loger les ministères.

20. La Société identifie, aux fins de répondre aux besoins définis en vertu de l'article 19, les mesures les plus appropriées, en tenant compte, notamment, des impacts sur les loyers et sur les opérations des ministères ainsi que de la nature des droits qu'elle détient sur l'immeuble.

21. La Société doit obtenir l'autorisation du Conseil du trésor lorsque les mesures retenues requièrent des investissements en immobilisations excédant 1 500 000 \$, sauf si ces mesures font l'objet d'un projet inclus dans un plan d'immobilisations d'un ministère approuvé par le Conseil du trésor.

Aux fins de l'approbation d'un plan d'immobilisations par le Conseil du trésor, on entend par «ministère» : un ministère ou un organisme budgétaire assujéti à la présente directive.

SECTION 6

DISPOSITIONS FINALES

22. Cette directive remplace la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces des ministères et des organismes du gouvernement, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 27 juin 1995 (C.T. 187485) et modifiée par la décision du 15 février 2000 (C.T. 194353).

23. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 946-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam ont signé, le 16 janvier 1992, une Entente de coopération économique et technologique qui a été approuvée par le décret n^o 412-92 du 25 mars 1992;

ATTENDU QUE le groupe de travail conjoint constitué en vertu de cette entente assure et maintient des liens de coopération continus entre les parties signataires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam ont signé à Hanoi, le 1^{er} avril 2004, une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation et que cette entente vient remplacer le programme de bourses établi en vertu de l'Entente conclue le 16 janvier 1992;

ATTENDU QUE l'Entente conclue en avril 2004 vise à consolider et à accroître la coopération entre le Québec et le Vietnam dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2005, le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam, signée à Hanoi le 1^{er} avril 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45204

Gouvernement du Québec

Décret 947-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Toronto, les 21, 22 et 23 octobre 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Toronto, les 21, 22 et 23 octobre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Toronto, les 21, 22 et 23 octobre 2005;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

— madame Johanne Whittom, directrice de cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des Affaires intergouvernementales et de la Coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45205

Gouvernement du Québec

Décret 949-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Méderic L. O'Brien comme administrateur par intérim de la Commission scolaire du Littoral

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi concernant la Commission scolaire de la Côte-Nord du golfe Saint-Laurent (1966-1967, c. 125), devenue la Commission scolaire du Littoral par l'arrêté en conseil numéro 2508-75 du 18 juin 1975, permet au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un administrateur de cette commission scolaire;

ATTENDU QUE monsieur Méderic L. O'Brien a été nommé administrateur de la Commission scolaire du Littoral par le décret numéro 1607-91 du 27 novembre 1991, que son mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir le poste d'administrateur de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Méderic L. O'Brien, retraité, soit nommé administrateur par intérim de la Commission scolaire du Littoral;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, c. 125), le traitement de monsieur O'Brien soit celui qui est fixé par le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires adopté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE ce traitement octroyé à monsieur O'Brien pour occuper le poste visé par les présentes soit réduit de l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur O'Brien choisisse de ne pas participer à un régime de retraite du secteur public québécois;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral, le traitement de monsieur O'Brien et ses autres frais soient payés à même le budget de fonctionnement de la Commission scolaire du Littoral;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} août 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45206

Gouvernement du Québec

Décret 951-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Bessette à titre de juge-président adjoint de la Cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le gouvernement peut, lorsque les circonstances le justifient, nommer parmi les juges de la cour un juge-président adjoint pour assister le juge-président dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.5 de la Loi sur les cours municipales, le mandat d'un juge-président adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé, et que le juge-président adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1023-2002 du 4 septembre 2002, monsieur Jean-Pierre Bessette a été nommé juge-président adjoint de la Cour municipale de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à la demande du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales, il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Jean-Pierre Bessette à titre de juge-président adjoint pour une durée de trois ans à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean-Pierre Bessette soit nommé juge-président adjoint de la Cour municipale de la Ville de Montréal pour une durée de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45207

Gouvernement du Québec

Décret 954-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Bergeron comme membre et président par intérim du Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Conseil de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'article 33 de cette loi prévoit notamment que le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit notamment qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, administre le Conseil et en dirige le personnel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Hélène P. Tremblay a été nommée membre et présidente du Conseil de la Science et de la Technologie par le décret numéro 664-2000 du 1^{er} juin 2000, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Alain Bergeron, secrétaire général du Conseil de la Science et de la Technologie soit nommé membre et président par intérim de ce Conseil, à compter du 24 octobre 2005 ;

QU'à ce titre, monsieur Alain Bergeron reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45208

Gouvernement du Québec

Décret 955-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, Hydro-Québec à procéder aux aménagements de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 29 juin 2005, une demande de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 afin de modifier la capacité d'évacuation des ouvrages d'évacuation ainsi que leur configuration, le tout en respect de l'application de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 29 juin 2005, une évaluation des impacts sur l'environnement des modifications proposées ;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les modifications proposées sont acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est en accord avec les conclusions de cette évaluation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC. Aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, Demande de modification du décret numéro 378-2005, juin 2005, 10 p. et 12 planches ;

— Lettre de M. Laurent Busque, ing., d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 juin 2005, concernant la demande de modification du décret numéro 378-2005, 2 p.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45209

Gouvernement du Québec

Décret 956-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour les projets de protection des berges en Gaspésie le long de la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Maria, de la Paroisse de Saint-Siméon et de la Ville de Bonaventure

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 13 janvier 1998, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 octobre 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement aux projets de protection des berges en Gaspésie le long de la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Maria, de la Paroisse de Saint-Siméon et de la Ville de Bonaventure;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 26 octobre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 26 octobre au 10 décembre 2004, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 12 septembre 2005, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement aux projets de protection des berges en Gaspésie le long de la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Maria, de la Paroisse de Saint-Siméon et de la Ville de Bonaventure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement aux projets de protection des berges en Gaspésie le long de la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Maria, de la Paroisse de Saint-Siméon et de la Ville de Bonaventure aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les projets de protection des berges en Gaspésie le long de la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Maria, de la Paroisse de Saint-Siméon et de la Ville de Bonaventure doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MORNEAU, F., M. MICHAUD, F. LECOURS, L. CÔTÉ ET D. ROY. Étude d'impact sur l'environnement: Projets de protection des berges le long de la route 132 autour de la péninsule gaspésienne, gouvernement du Québec, ministère des Transports du Québec, 2001a, 84 p. et annexes;

— MORNEAU, F., M. MICHAUD, F. LECOURE, L. CÔTÉ ET D. ROY. Étude d'impact sur l'environnement : Reconstruction d'un mur le long de la route 132 – Municipalité de Maria, baie de Cascapédia, gouvernement du Québec, ministère des Transports du Québec, 2001b, 36 p. et annexes ;

— MORNEAU, F., M. MICHAUD, F. LECOURE, L. CÔTÉ ET D. ROY. Étude d'impact sur l'environnement : Protection de la route 132 le long du littoral des municipalités de Saint-Siméon et de Bonaventure, gouvernement du Québec, ministère des Transports du Québec, 2001c, 59 p. et annexes ;

— TRANSPORTS QUÉBEC. Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et Complément d'information, 2004a, 83 p. et annexes ;

— TRANSPORTS QUÉBEC. Résumé – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, octobre 2004b, 38 p. et 3 annexes ;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant la réponse aux commentaires des analystes, 27 avril 2005, 2 p. ;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant la réponse aux commentaires des analystes, 10 juin 2005, 1 p. ;

— Courriel de M. Louis Belzile, du ministère des Transports, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant la gestion des déblais et des enrochements et le cahier des charges et devis généraux, 15 août 2005, 3 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45210

Gouvernement du Québec

Décret 957-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT les installations portuaires de Transports Canada situées dans la Municipalité de Havre-Saint-Pierre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle ;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil n° 900 du 11 mai 1966, le gouvernement du Québec transférait notamment au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, et situé dans les limites du cadastre officiel de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, circonscription foncière de Sept-Îles, et ce, pour le maintien d'un quai ;

ATTENDU QU'en vertu de la deuxième condition de cet arrêté en conseil, les droits faisant l'objet du transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur les terrains, ne peuvent être loués, cédés ou autrement aliénés sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec ;

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 585-91 du 1^{er} mai 1991, le gouvernement du Canada était autorisé à louer à des intervenants du secteur de la pêche commerciale des parties des lots de grève et en eau profonde décrits aux arrêtés en conseil et décrets y mentionnés, dont l'arrêté en conseil n° 900 du 11 mai 1966 (Havre-Saint-Pierre) ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada était également autorisé aux termes de ce décret à disposer des constructions et améliorations qui ont été érigées sur ces lots, telle autorisation étant toutefois assujettie à certaines conditions ;

ATTENDU QU'en vertu de la quatrième condition du décret n° 585-91, il est prévu que, malgré toute stipulation contraire dans les arrêtés en conseil ou dans les décrets y mentionnés, incluant donc l'arrêté en conseil n° 900 du 11 mai 1966 (Havre-Saint-Pierre), un avis du gouvernement du Canada doit être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cas où les lots visés ne sont plus requis, ou sont

abandonnés, ou sont employés à d'autres fins que l'exploitation, ou la mise en valeur de pêcheries, ou à d'autres fins que celles prévues dans les arrêtés en conseil et les décrets y mentionnés, et que la rétrocession inconditionnelle de ces lots se fasse ensuite sans indemnité;

ATTENDU QUE dans le cas où l'avis de rétrocession prévu au paragraphe précédent est transmis, le gouvernement du Canada doit, si le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en fait la demande, et à la satisfaction de ce dernier, démolir ou faire démolir, ou enlever ou faire enlever, sans indemnité, les constructions et améliorations qui se trouvent sur les lots en cause dans un délai d'un an à compter de telle demande;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son programme de commercialisation des havres et ports, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, a offert de céder ses installations portuaires de Havre-Saint-Pierre, lesquelles sont érigées et maintenues sur un lot de grève et en eau profonde pour lequel des droits de régie et d'administration ont été transférés;

ATTENDU QU'une personne morale, agissant sous le nom de Corporation de développement et de gestion du port de Havre-Saint-Pierre inc., a conclu une entente de principe avec Transports Canada en vue d'acquiescer ces installations portuaires;

ATTENDU QUE ces installations portuaires ne sont donc plus requises par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports a, pour fonction, d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives aux transports pour le Québec, de mettre en œuvre ces politiques, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QUE le ministre des Transports juge qu'il n'est pas opportun que le gouvernement du Canada démolisse ou fasse démolir, enlève ou fasse enlever, sans indemnité, les constructions et améliorations qui se trouvent sur le lot en cause;

ATTENDU QUE la Corporation de développement et de gestion du port de Havre-Saint-Pierre inc. a satisfait aux exigences du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de céder à la Corporation de développement et de gestion du port de Havre-Saint-Pierre inc. les installations portuaires de Havre-Saint-Pierre appartenant à Transports Canada;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposé à accepter, par arrêté ministériel s'il en est requis, la rétrocession des droits octroyés au regard du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, et situé dans les limites du cadastre de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, circonscription foncière de Sept-Îles;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposé à louer à la Corporation de développement et de gestion du port de Havre-Saint-Pierre inc. la partie du lit du fleuve Saint-Laurent où sont érigées les installations portuaires de Havre-Saint-Pierre, le tout conformément à la réglementation applicable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le gouvernement du Québec renonce au bénéfice de la démolition ou de l'enlèvement des installations portuaires de Havre-Saint-Pierre appartenant à Transports Canada, afin d'en permettre la cession à la Corporation de développement et de gestion du port de Havre-Saint-Pierre inc. par le gouvernement du Canada. Ces installations portuaires sont érigées sur un lot de grève et en eau profonde dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada aux termes de l'arrêté en conseil n° 900 du 11 mai 1966 et situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, dans les limites de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, circonscription foncière de Sept-Îles, étant une partie des blocs 1286, 1285, 1284 et 1283, de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant respectivement à une partie des lots 1417-4, 1417-3, 1417-2 et 1417-1, du cadastre officiel de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, circonscription foncière de Sept-Îles.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 958-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n^o 289-2002 et publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie et que, en matière forestière, l'article 3.6 de cette entente prévoit plus spécifiquement que le régime forestier applicable au territoire visé à celle-ci évoluera au cours de sa durée tenant compte des principes qui y sont énoncés et des recommandations du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE, en mars 2004, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a annoncé le report du dépôt des calculs de possibilité forestière nécessaires pour la préparation des plans d'aménagement forestier, initialement prévu pour le mois d'octobre 2004, à l'automne 2005;

ATTENDU QUE la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État (commission Coulombe), constituée par le décret n^o 1121-2003 du 22 octobre 2003, a déposé son rapport au gouvernement du Québec le 14 décembre 2004;

ATTENDU QUE la commission Coulombe y fait état de certaines recommandations relatives aux calculs de possibilité forestière, dont notamment celle de reporter d'une année supplémentaire ces calculs afin de revoir en profondeur les outils et les méthodes utilisés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour la réalisation de ceux-ci;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives en matière forestière (2005, c. 3) et qu'elle a été sanctionnée le 22 mars 2005;

ATTENDU QUE cette loi a pour objet de reporter de deux ans, sur tout le territoire du Québec, la date du dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement, et ce, pour tenir compte à la fois des délais occasionnés par le report du dépôt des calculs de possibilité forestière et des recommandations du rapport de la commission Coulombe;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec afin de reporter également de deux ans la date du dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement, de prévoir de nouvelles règles pour les années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 ainsi que des mesures transitoires qui permettront l'intégration, dans les plans annuels d'intervention forestière, des modalités prévues aux articles 3.9, 3.10, 3.11, 3.12 et 3.13 de l'Entente;

ATTENDU QUE ces modifications favoriseront une meilleure concertation et une application plus juste et harmonieuse des mesures concernant la foresterie prévues à l'Entente;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont négocié une entente modifiant celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente modificative constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente modificative constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45212

Gouvernement du Québec

Décret 959-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes permanentes aux fins de permettre les activités requises pour la construction et l'entretien d'une partie de l'autoroute 20, située en la Ville de Montréal (D 2005 68028)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, aux fins de permettre la construction et l'entretien d'une partie de l'autoroute 20, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes permanentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes permanentes décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes permanentes aux fins de permettre les activités requises pour la construction et l'entretien d'une partie de l'autoroute 20, située en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Marguerite-Bourgeoys, selon le plan AA20-5200-9683-2 (projet 20-5200-9683-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45213

Gouvernement du Québec

Décret 960-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Hallé comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement nomme, en outre, les vice-présidents de la Société au nombre qu'il détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents de la Société sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents de la Société exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE madame Louise Guimond a été nommée de nouveau vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 331-2002 du 20 mars 2002, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Claude Hallé, ex-président et chef de la direction, Groupe Technisol inc., soit nommé vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 7 novembre 2005, aux conditions annexées, en remplacement de madame Louise Guimond.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Claude Hallé comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Hallé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur Hallé exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 novembre 2005 pour se terminer le 6 novembre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Hallé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Hallé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Hallé participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Hallé participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Hallé participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Hallé sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Hallé a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Hallé, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril

1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Hallé peut démissionner de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Hallé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Hallé les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Hallé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hallé se termine le 6 novembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Hallé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CLAUDE HALLÉ

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45214

Gouvernement du Québec

Décret 961-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Jacques Langlois comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration, qu'il est d'office directeur général et à ce titre il est responsable de la gestion de la Commission dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boulanger a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 696-2003 du 25 juin 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE M^e Jacques Langlois, président de l'arrondissement de Beauport de la Ville de Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1^{er} novembre 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Boulanger.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Jacques Langlois comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jacques Langlois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président et directeur général, M^e Langlois est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Langlois exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} novembre 2005 pour se terminer le 31 octobre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Langlois comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Langlois reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 103 403 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à M^e Langlois pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de M^e Langlois sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Langlois participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Jacques Langlois participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Langlois participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Langlois, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Langlois sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Commission paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de M^e Langlois à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par M^e Langlois comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Commission. À la fin du présent engagement, M^e Langlois rachètera l'action de la Commission selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Langlois a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Langlois peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Langlois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Langlois les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Langlois se termine le 31 octobre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, M^e Langlois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités

déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES LANGLOIS

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45215

Gouvernement du Québec

Décret 982-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), est institué le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de cette loi, le Comité de retraite se compose du président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.4 de cette loi, les membres du Comité de retraite, sauf le président de la Commission et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 312-2005 du 6 avril 2005, monsieur Jean-Marc Tardif était nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur Philippe Bertin, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Marc Tardif ;

QUE monsieur Philippe Bertin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si son employeur ne rembourse pas ces frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45216

Gouvernement du Québec

Décret 983-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de madame Louise Guimond comme vice-présidente de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (2004, c. 30) institue Services Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 11 des lois de 2005, le président-directeur général de Services Québec est assisté dans ses fonctions par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi, tel que modifié, le ou les vice-présidents de Services Québec exercent leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38.1 de cette loi, institué par l'article 31 du chapitre 11 des lois de 2005, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents de Services Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de Services Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE madame Louise Guimond, vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec, soit nommée vice-présidente de Services Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 31 octobre 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Louise Guimond comme vice-présidente de Services Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Services Québec (2004, c. 30, modifié par le chapitre 11 des lois de 2005)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Guimond, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de Services Québec.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de Services Québec, elle exerce tout mandat que lui confie le président de Services Québec.

Madame Guimond exerce ses fonctions au siège de Services Québec sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

Madame Guimond, cadre classe 3 à la Société de l'assurance automobile du Québec, mutée au ministère des Services gouvernementaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 octobre 2005 pour se terminer le 30 octobre 2010, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Guimond comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Guimond reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Guimond participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Guimond participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Guimond participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Guimond sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Guimond a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de Services Québec.

4.3 Frais de représentation

Services Québec remboursera à madame Guimond, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes

et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Guimond peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de Services Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Guimond consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Guimond qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de Services Québec si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de Services Québec est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Guimond peut demander que ses fonctions de vice-présidente de Services Québec prennent fin avant l'échéance du 30 octobre 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Guimond se termine le 30 octobre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de Services Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Guimond à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE GUIMOND

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45217

Gouvernement du Québec

Décret 988-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi, modifié par l'article 57 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13), énonce que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont:

- un président-directeur général;
- trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;
- deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

— un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués, après consultation des organismes représentatifs des travailleurs non syndiqués et des organismes représentatifs des femmes;

— un membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'assurance parentale prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 98 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1187-2004 du 15 décembre 2004, madame Diane Bellemare était nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les employeurs, pour un mandat prenant fin le 9 janvier 2008, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 245-2005 du 23 mars 2005, monsieur Daniel Charron était nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisi parmi les employeurs, pour un mandat prenant fin le 9 janvier 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Mahdi Amri, directeur des services financiers, Samson Bélair/ Deloitte & Touche, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance

parentale, à titre de membre choisi parmi les employeurs, pour un mandat prenant fin le 9 janvier 2008, en remplacement de madame Diane Bellemare;

QUE madame Marie-Josée Le Blanc, conseillère principale et chef de l'unité de soins de santé et d'assurance collective, Mercer, consultation en ressources humaines (Québec) ltée, soit nommée, à compter des présentes, membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les employeurs, pour un mandat prenant fin le 9 janvier 2007, en remplacement de monsieur Daniel Charron;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45218

Gouvernement du Québec

Décret 992-2005, 26 octobre 2005

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales dans la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'un projet de révision de la cartographie des zones à risque de glissements de terrain dans la Ville de Nicolet, plus précisément en bordure de la rivière Nicolet dans le secteur du ruisseau Bellerose, des ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports ont déterminé certains talus dont la stabilité précaire menace de causer un glissement de terrain profond susceptible d'être l'élément déclencheur d'une coulée argileuse;

ATTENDU QU'une coulée argileuse dans ce secteur mettrait en péril la sécurité d'environ 120 résidences sises sur les rues Notre-Dame Sud, Pétrus-Désilets, Noël, Alexandre-Poirier, de Monseigneur-Gravel, François-Manseau, Pierre-Nourry et Chatillon;

ATTENDU QUE, compte tenu du risque imminent que se produise un glissement de terrain profond pouvant entraîner une coulée argileuse, les ingénieurs du ministère des Transports recommandent la réalisation à brève échéance de travaux de stabilisation des talus dangereux;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Nicolet afin de compenser les dépenses qu'elle engagera pour la réalisation de travaux de stabilisation des talus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales dans la Ville de Nicolet, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AU RISQUE DE COULÉE ARGILEUSE MENAÇANT DES RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA VILLE DE NICOLET

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme vise à aider financièrement la Ville de Nicolet qui devra engager des dépenses pour la réalisation de travaux de stabilisation de talus situés en bordure de la rivière Nicolet, afin d'éliminer les risques que se produise une coulée argileuse pouvant mettre en péril la sécurité de plusieurs résidences principales sises sur les rues Notre-Dame Sud, Pétrus-Désilets, Noël, Alexandre-Poirier, de Monseigneur-Gravel, François-Manseau, Pierre-Nourry et Chatillon, dans la Ville de Nicolet.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la Ville de Nicolet doit produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 9 novembre 2005.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 9 novembre 2005, cette dernière doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que la Ville de Nicolet démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA VILLE DE NICOLET

5.1 Dépenses admissibles

Une aide financière est accordée à la Ville de Nicolet pour les dépenses qu'elle a engagées pour la stabilisation des talus dont le risque de rupture profonde pouvant dégénérer en coulée argileuse menace la sécurité de plusieurs résidences principales sises sur les rues Notre-Dame Sud, Pétrus-Désilets, Noël, Alexandre-Poirier, de Monseigneur-Gravel, François-Manseau, Pierre-Nourry et Chatillon. Pour être considérées admissibles, les dépenses doivent avoir été engagées pour la réalisation de travaux prévus dans les plans et devis produits par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports.

5.2 Calcul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée à la Ville de Nicolet est égal à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été agréés par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudices admissibles ;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudices admissibles ;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudices admissibles ;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudices admissibles.

Le montant de la participation financière est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la population de la Ville de Nicolet établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre.

5.3 Tarification et honoraires professionnels

Tarification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la Ville de Nicolet et reconnus admissibles à l'aide financière sont déterminés en fonction de la tarification établie par le ministère des Services gouvernementaux, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre.

Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par la Ville de Nicolet, en vertu d'un contrat avec une firme privée, qui sont reconnus admissibles au programme, sont déterminés selon le moindre des honoraires réclamés ou des honoraires calculés selon les modalités apparaissant aux divers règlements régissant les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement du Québec.

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dépenses qui ont fait ou qui feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental ;

— les intérêts sur les obligations financières contractées pour la réalisation des travaux faisant l'objet de ce programme ;

— toutes les dépenses ou tous les travaux jugés non essentiels par le ministre.

7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la Ville de Nicolet selon les modalités suivantes :

après analyse de la demande, une avance peut être consentie à la Ville, mais elle ne peut excéder quatre-vingts pour cent (80 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé à la Ville, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

8. RÉALISATION DES TRAVAUX

La Ville de Nicolet doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. DROIT À LA RÉVISION

La Ville de Nicolet peut, par écrit, dans les deux (2) mois où elle a été avisée d'une décision portant sur son admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Renseignements

La Ville de Nicolet doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

10.2 Utilisation de l'aide financière

La Ville de Nicolet doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

10.3 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

10.4 Aide financière indûment reçue

La Ville de Nicolet doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

45246

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2005, 26 octobre 2005

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation des talus des zones d'amorce 1 à 6 des berges de la rivière Nicolet sur le territoire de la Ville de Nicolet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE la crue printanière de 2005 a considérablement érodé certains talus riverains situés en rive droite sur le territoire de la Ville de Nicolet, mettant à nu des argiles sensibles et augmentant ainsi le risque de coulées argileuses et de glissements de terrain d'envergure ;

ATTENDU QU'il a été démontré que les risques de coulées argileuses sont majeurs et que des glissements de terrain d'envergure pourraient survenir à tout moment, même sans événement météorologique extrême, menaçant ainsi 120 habitations construites à proximité ;

ATTENDU QUE cette situation est de nature à menacer la sécurité des personnes et des biens vivant sur le territoire de la Ville de Nicolet, dans le secteur nord-est ;

ATTENDU QUE la Ville de Nicolet a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 26 juillet 2005, une demande afin de réaliser des travaux de stabilisation de ces talus sur une distance d'environ 850 mètres en rive droite de la rivière Nicolet pour diminuer le risque de coulées argileuses ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée ;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation des talus des zones d'amorce 1 à 6 des berges de la rivière Nicolet sur le territoire de la Ville de Nicolet est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a soumis, le 7 octobre 2005, un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que le projet déposé par la Ville de Nicolet est acceptable sur le plan environnemental ;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire le projet de stabilisation des talus des zones d'amorce 1 à 6 des berges de la rivière Nicolet sur le territoire de la Ville de Nicolet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Nicolet pour la réalisation de ce projet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de stabilisation des talus des zones d'amorce 1 à 6 des berges de la rivière Nicolet sur le territoire de la Ville de Nicolet soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Nicolet pour la réalisation de ce projet à la condition suivante :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet de stabilisation des talus des zones d'amorce 1 à 6 des berges de la rivière Nicolet sur le territoire de la Ville de Nicolet, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— GROUPE HBA EXPERTS-CONSEILS SENC, Ville de Nicolet, travaux urgents, stabilisation du talus de la rivière Nicolet – secteur Bellerose, septembre 2005, 16 pages et 4 annexes ;

— Lettre de M. Clément Dubois et de Mme Monique Corriveau, de la Ville de Nicolet, à M. Gilles Brunet, du ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 juillet 2005, concernant la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de stabilisation des talus des zones d'amorce 1 à 6 des berges de la rivière Nicolet sur le territoire de la Ville de Nicolet, 1 p. ;

— Lettre de M. François Pothier, du Groupe HBA experts-conseils senc, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 septembre 2005, concernant le dépôt d'un document présenté au soutien de la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de stabilisation des talus des zones d'amorce 1 à 6 des berges de la rivière Nicolet sur le territoire de la Ville de Nicolet, 2 p. et une annexe ;

— Lettre de M. François Pothier, de Teknika HBA, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 octobre 2005, concernant des renseignements supplémentaires demandés pour l'étude du dossier, 6 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45253

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2005, 27 octobre 2005

CONCERNANT une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 927-2005 du 12 octobre 2005, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard du second bloc d'énergie éolienne;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le dispositif du décret numéro 927-2005 du 12 octobre 2005 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne soit modifié par la suppression du paragraphe 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45265

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2005, 27 octobre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants

ATTENDU QUE, dans son budget de 2005-2006, le gouvernement du Canada a réitéré son intention de consacrer cinq milliards de dollars sur cinq ans au soutien d'une initiative d'apprentissage et de garde des jeunes enfants en collaboration avec les provinces et les territoires;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en vue de la conclusion d'une entente concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants;

ATTENDU QUE l'entente Canada-Québec concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2) la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente Canada-Québec concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45267

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0057-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 octobre 2005

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol qui a été mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 636, 870, 954, 962, 1366 et 1400, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 9 septembre 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 636, 870, 954, 962, 1366 et 1400, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, lesquelles, à la suite du dégel et des pluies abondantes d'avril 2005, étaient menacées de façon imminente par des glissements de terrain pouvant mettre en péril la sécurité de leurs occupants;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'en élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la résidence principale sise au 934, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, est également, en raison des événements précités, menacée par des glissements de terrain pouvant mettre en péril la sécurité de ses occupants;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de cette résidence de bénéficier du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, qui a été mis en œuvre le 9 septembre 2005 au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 636, 870, 954, 962, 1366 et 1400, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, afin de permettre au propriétaire de la résidence principale sise au 934, rue Principale, dans ladite municipalité, qui est située dans la circonscription électorale de Charlevoix, d'en bénéficier également.

Québec, le 25 octobre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45261

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0058-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 octobre 2005

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 842-2002 du 26 juin 2002

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n^o 842-2002 du 26 juin 2002, par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices à la suite des inondations survenues au cours du printemps 2002 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

VU l'arrêté du 25 septembre 2002 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 19 novembre 2002 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une nouvelle municipalité;

VU l'arrêté du 4 mars 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 27 mai 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une nouvelle municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Ville de Châteauguay, qui n'a pas été désignée à l'appendice B précité ni aux arrêtés susmentionnés, a dû engager des dépenses pour le bris de couvert de glace au printemps 2002;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 842-2002 du 26 juin 2002;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 842-2002 du 26 juin 2002 afin de comprendre la Ville de Châteauguay, située dans la circonscription électorale de Châteauguay.

Québec, le 25 octobre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45262

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0059-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 octobre 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 820-2003 du 11 août 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n^o 820-2003 du 11 août 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une nouvelle municipalité;

VU l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités;

VU l'arrêté du 8 avril 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre une nouvelle municipalité;

VU l'arrêté du 30 juin 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 13 septembre 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre une nouvelle municipalité;

VU l'arrêté du 15 janvier 2005 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre une nouvelle municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Ville de Châteauguay, qui n'a pas été désignée à l'appendice B précité ni aux arrêtés susmentionnés, a dû engager des dépenses pour le bris de couvert de glace au printemps 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003 afin de comprendre la Ville de Châteauguay, située dans la circonscription électorale de Châteauguay.

Québec, le 25 octobre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45263

Commissions parlementaires

Commission des affaires sociales

Consultation générale

Projet de loi n^o 125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

La Commission des affaires sociales est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 24 janvier 2006 dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi n^o 125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 9 décembre 2005. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes et les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires. Vous êtes également invités à transmettre par courriel le fichier de votre mémoire. Toutefois, cela ne vous dispense pas de produire une version papier de celui-ci.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: Mme Denise Lamontagne, avocate, secrétaire de la Commission des affaires sociales, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: 418 643-2722 Télécopieur: 418 643-0248
Courriel: cas@assnat.qc.ca

45266

Erratum

Projet de règlement

Loi sur le ministère du Travail
(L.R.Q., c. M-32.2)

Tarif des frais afférents à l'abonnement à un service informatisé de recherche en matière de relations du travail et de conditions de travail

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 26 octobre 2005, 137^e année, n° 43, p. 6197.

À la page 6198, à la quatrième ligne de l'article 4, on aurait dû lire « article 3 » au lieu de « article 1 ».

45241

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de servitudes permanentes aux fins de permettre les activités requises pour la construction et l'entretien d'une partie de l'autoroute 20, située en la Ville de Montréal (D 2005 68028)	6413	N
Administration gouvernementale — Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces	6402	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Comités de la formation de l'Ordre	6381	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins	6367	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Ordre des infirmières et infirmiers du Québec — Classes de spécialités pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers	6370	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes	6379	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux — Nomination d'un membre	6418	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Nomination de Jacques Langlois comme membre et président du conseil d'administration et directeur général	6416	N
Commission des affaires sociales — Consultation générale — Projet de loi n ^o 125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives	6431	Commission parlementaire
Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi	6393	Décision
(Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)		
Commission scolaire du Littoral — Nomination de Méderic L. O'Brien comme administrateur par intérim	6406	N
Conditions et modalités de vente des médicaments	6378	M
(Loi sur la pharmacie, L.R.Q., c. P-10)		
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Toronto, les 21, 22 et 23 octobre 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6406	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Nomination de deux membres du conseil d'administration	6421	N
Conseil de la science et de la technologie — Nomination de Alain Bergeron comme membre et président par intérim	6407	N

Conseil des services essentiels — Nomination de Anne Parent comme membre	6399	N
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Jean-Pierre Bessette à titre de juge-président adjoint	6407	N
Culture et exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)	6385	M
Délégué du Québec à Los Angeles, États-Unis — Nomination de Denis Turcotte	6397	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque — Modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005	6408	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour les projets de protection des berges en Gaspésie le long de la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Maria, de la Paroisse de Saint-Siméon et de la Ville de Bonaventure	6409	N
Entente Canada-Québec concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants — Approbation	6426	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam — Entérinement	6405	N
Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière — Approbation	6412	N
Forêts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6365	
(2001, c. 6)		
Forêts, Loi sur les... — Culture et exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État	6385	M
(L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)		
Forêts, Loi sur les... — Inventaire de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales	6385	M
(L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)		
Forêts, Loi sur les... — Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État	6385	M
(L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)		
Forêts, Loi sur les... — Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois et diverses dispositions réglementaires en matière pénale édictées en vertu de la loi	6385	M
(L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)		
Forêts, Loi sur les... — Plans et rapports d'aménagement forestier	6385	M
(L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)		
Infirmières et infirmiers — Comités de la formation de l'Ordre	6381	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Ordre des infirmières et infirmiers du Québec — Classes de spécialités pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la loi	6370	N
(L.R.Q., c. I-8)		

Inventaire de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)	6385	M
Loi médicale — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la loi qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (L.R.Q., c. M-9)	6367	N
Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6367	N
Médecins — Activités visées à l'article 31 de la loi qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	6367	N
Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)	6385	M
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Nomination de Hélène P. Tremblay comme sous-ministre adjointe	6397	N
Ministère du Travail — Daniel Charbonneau, sous-ministre adjoint	6401	N
Ministère du Travail, Loi sur le... — Tarif des frais afférents à l'abonnement à un service informatisé de recherche en matière de relations du travail et de conditions de travail (L.R.Q., c. M-32.2)	6433	Erratum
Municipalité de Havre-Saint-Pierre — Installations portuaires de Transports Canada	6410	N
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec — Classes de spécialités pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la loi (Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., c. I-8)	6370	N
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec — Classes de spécialités pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6370	N
Ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6379	M
Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois et diverses dispositions réglementaires en matière pénale édictées en vertu de la Loi sur les forêts (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)	6385	M
Pharmacie, Loi sur la... — Conditions et modalités de vente des médicaments (L.R.Q., c. P-10)	6378	M
Plans et rapports d'aménagement forestier (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)	6385	M
Police, Loi sur la... — Qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police (L.R.Q., c. P-13.1)	6391	Projet

Programme d'aide financière — Élargissement du territoire d'application du programme relatif à l'imminence de mouvements de sol qui a été mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 636, 870, 954, 962, 1366 et 1400, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François	6427	N
Programme d'aide financière spécifique — Élargissement du territoire d'application du programme établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002	6427	N
Programme d'aide financière spécifique — Établissement d'un programme relatif au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales dans la Ville de Nicolet	6422	N
Programme d'aide financière spécifique — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003	6428	N
Qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police	6391	Projet
(Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)		
Régie de l'énergie — Modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à l'égard du second bloc d'énergie éolienne ...	6426	N
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur les... — Règlement d'application	6388	M
(L.R.Q., c. R-9.3)		
Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités — Détermination du taux d'intérêt applicable	6387	N
(Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, L.R.Q., c. R-16)		
Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, Loi sur les... — Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités — Détermination du taux d'intérêt applicable	6387	N
(L.R.Q., c. R-16)		
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi	6393	Décision
(L.R.Q., c. S-6.01)		
Services Québec — Nomination de Louise Guimond comme vice-présidente	6419	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de Claude Hallé comme vice-président	6414	N
Soustraction du projet de stabilisation des talus des zones d'amorce 1 à 6 des berges de la rivière Nicolet sur le territoire de la Ville de Nicolet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Nicolet	6424	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	6402	N
Tarif des frais afférents à l'abonnement à un service informatisé de recherche en matière de relations du travail et de conditions de travail	6433	Erratum
(Loi sur le ministère du Travail, L.R.Q., c. M-32.2)		